

GUIDE PRATIQUE

À L'USAGE DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX

.....

Établi sur la base du Cahier des Clauses
et Conditions Générales (CCCG) applicables
aux marchés de travaux passés par la SNCF
Édition du 5 février 2020







AVERTISSEMENT

OBJET DU GUIDE

Le présent Guide pratique a pour objet de proposer aux conducteurs de travaux des bonnes pratiques contractuelles dans le suivi des marchés de travaux soumis au Cahier des Clauses et Conditions Générales Travaux (ci-après « CCCG Travaux ») de la SNCF, édition du 5 février 2020, applicable au 1^{er} janvier 2020.

Il constitue une mise à jour du précédent Guide pratique du SETVF.

APPLICATION ET DÉROGATION

Le CCCG Travaux ne s'applique qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément. Le Maître de l'ouvrage a la possibilité de déroger à certaines dispositions du CCCG Travaux sous réserve d'énumérer, dans le dernier article du CPS, la liste des dérogations prévues. Si cette obligation n'est pas respectée, les dérogations ne sont pas opposables (article 3 § 2 du CCCG Travaux).

N'hésitez pas à consulter votre service juridique ou les services de la FNTP et du SETVF pour tout complément d'information.

1

P.06

INTERVENANTS

- 1.1 Présentation des différents intervenants
- 1.2 Maître de l'ouvrage
- 1.3 Maître d'œuvre
- 1.4 Le titulaire
 - 1.4.1. Groupement d'entreprises
- 1.5 Sous-traitant
- 1.6 Autres intervenants
 - 1.6.1. Assistant MOA
 - 1.6.2. Bureau d'études techniques
 - 1.6.3. Bureau de contrôle ou contrôleur technique
 - 1.6.4. Coordonnateur SPS (Santé Prévention Sécurité)

3

P.17

PRIX

- 3.1 Détermination du prix
- 3.2 Variation du prix

2

P.14

MARCHÉ ET SES PIÈCES CONSTITUTIVES

5

P.24

RÉALISATION DU MARCHÉ

- 5.1 Ordre de service
- 5.2 Avenants
- 5.3 Documents de suivi du chantier
- 5.4 Modification de la masse des travaux et des quantités
 - 5.4.1. Augmentation ou diminution de la masse des travaux
 - 5.4.2. Conditions d'indemnisation en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages
 - 5.4.3. Quand et comment fixer des prix nouveaux ?
- 5.5 Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution
 - 5.5.1. Dégradations causées aux voies publiques
 - 5.5.2. Engins explosifs de guerre
 - 5.5.3. Pertes et avaries ou comment se faire indemniser en cas de phénomènes naturels non normalement prévisibles
 - 5.5.4. Des vestiges sont trouvés sur les chantiers, que faire ?
- 5.6 Provenance des matériaux et produits et composants de construction

4

P.20

PRÉPARATION DU CHANTIER - TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Préparation du chantier
- 4.2 Travaux à proximité de réseaux
- 4.3 Permis de construire et autorisations administratives

SOMMAIRE

6

P.37

DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES - INTEMPÉRIES

- 6.1 Fixation et modification des délais
- 6.2 Pénalités
- 6.3 Primes d'avance

7

P.40

AJOURNEMENT DES TRAVAUX ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

- 7.1 Ajournement des travaux par la personne responsable du marché
- 7.2 Conditions et conséquences d'une résiliation du marché

8

P.44

AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

- 8.1 Avances
- 8.2 Retenue de garantie

10

P.54

RÉCEPTION

11

P.56

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES - DEMANDE DE PAIEMENT FINALE - DÉCOMPTE GÉNÉRAL

- 11.1 Processus de décompte général
- 11.2 Décompte général
- 11.3 Notification du décompte général au titulaire
- 11.4 Réclamation

9

P.47

PAIEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES - DEMANDE DE PAIEMENT MENSUEL

- 9.1 Projet de décompte mensuel du titulaire
- 9.2 Paiement du sous-traitant direct
- 9.3 Paiement du sous-traitant indirect
- 9.4 Paiement des entreprises membres d'un groupement

12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

P.62

13

P.64

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

- 13.1 Les responsabilités de l'entreprise
- 13.2 Les assurances

INDEX P.70

NOTES P.77

1

INTERVENANTS

1.1	Présentation des différents intervenants	P.7
1.2	Maître de l'ouvrage	P.8
1.3	Maître d'œuvre	P.9
1.4	Titulaire	P.10
	1.4.1. Groupement d'entreprises	P.10
1.5	Sous-traitant	P.11
1.6	Autres intervenants	P.12
	1.6.1. Assistant MOA	P.12
	1.6.2. Bureau d'études techniques	P.12
	1.6.3. Bureau de contrôle ou contrôleur technique	P.13
	1.6.4. Coordonnateur SPS (Santé Prévention Sécurité)	P.13

1.1 / PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS



MAÎTRE DE L'OUVRAGE (P.8)

ENTITÉ ADJUCATRICE



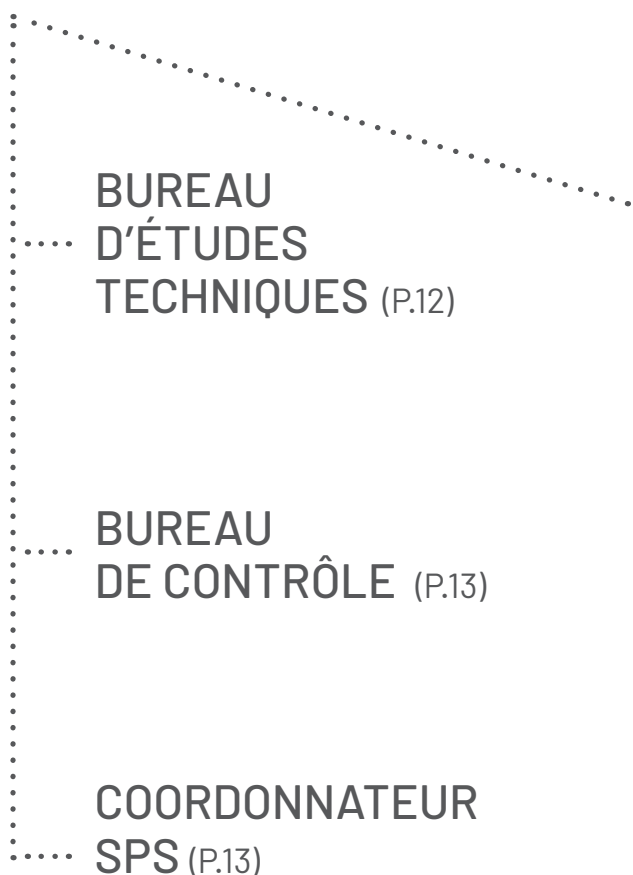
MAÎTRE D'ŒUVRE (P.9)



TITULAIRE
(P.10)



SOUS-TRAITANT
(P.11)



..... Relations sur le chantier
- - - - - Lien contractuel

1.2 / MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Qui est-il ?

C'est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

C'est la personne qui conclut un ou plusieurs marchés (avec le maître d'œuvre, le titulaire, le bureau de contrôle...) en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Par qui est-il représenté ?

L'article 2.21 du CCCG Travaux définit la personne responsable du marché (PRM) comme « *la personne physique représentant le maître de l'ouvrage dans l'exécution du marché et dûment habilitée par le maître d'ouvrage à l'engager dans le cadre du marché* ».

La PRM signe notamment le marché et les avenants éventuels ainsi que les déclarations de sous-traitance.

Le cas échéant, la PRM peut être représentée par une personne physique : le représentant de la PRM qui dispose d'une délégation de pouvoirs ou de signature en vertu de laquelle il est réputé, sauf disposition contraire dans les pièces du marché, disposer de toutes les attributions de la PRM et donc habilité à engager le maître de l'ouvrage.



Quelles sont ses obligations ?

1 / SIGNATURE ET SUIVI DU MARCHÉ

- Signe la commande.
- Surveille l'exécution du marché.
- Approuve et signe les avenants (modification des prestations, modification d'ouvrage à l'initiative du titulaire, prix nouveaux, délai).
- Valide et signe les actes spéciaux de sous-traitance.
- Approuve et signe les décisions de poursuivre l'exécution des travaux au-delà de la masse initiale.
- Approuve et signe les lettres de mise en demeure (non-respect des clauses contractuelles, retards, anomalies).
- Peut se substituer à la maîtrise d'œuvre pour effectuer les constats sollicités par le titulaire et prendre des attachements.

2 / PROCÈDE AUX PAIEMENTS

- Tous les mois, le titulaire établit ses demandes de paiement, qui sont validées par le maître d'œuvre et réglées par le maître de l'ouvrage.

3 / RÉCEPTION ET DÉCOMPTE DÉFINITIF DU MARCHÉ

- Peut se substituer à la maîtrise d'œuvre en cas de carence dans l'organisation des opérations préalables à la réception.
- Signe le PV de réception et le PV de levée de réserves, le cas échéant.
- Signe le décompte général.

4 / RÉSILIATION DU MARCHÉ

- Signe la lettre de résiliation du marché.
- Fixe et, s'il y a lieu, fait exécuter d'office, les mesures conservatoires à prendre en cas de résiliation du marché.
- Signe le décompte de liquidation.

5 / LITIGES AMIABLES

- Pilote le traitement des litiges au stade amiable.
- Signe le protocole d'accord transactionnel (PAT).

1.3 / MAÎTRE D'ŒUVRE

Qui est-il ?

L'article 2.21 du CCCG Travaux précise que « le maître d'œuvre est une personne physique ou personne morale chargée par le maître de l'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur paiement ».

Le maître d'œuvre est choisi pour sa compétence technique et est chargé par le maître de l'ouvrage de concevoir le projet (le cas échéant), de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement, d'assister le maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.



Quelles sont ses missions ?

Ses prestations font l'objet d'un marché spécifique avec le maître de l'ouvrage.

Les missions confiées au maître d'œuvre peuvent être les suivantes :

Avant le début des travaux (en amont du marché)

- L'élaboration des pièces techniques.
- La participation à l'élaboration du dossier de consultation (CPS, pièces techniques, critères de sélection, critères d'attribution, etc.).
- L'analyse et la vérification des données fournies pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises (DCE).
- L'analyse technique des offres.
- L'appréciation de la recevabilité technique des offres.
- La participation aux éventuelles négociations.

Pendant les travaux

- La direction de l'exécution des travaux (tenue des réunions de chantier et rédaction des comptes rendus).
- La délivrance des ordres de service.
- Le visa du programme d'exécution et des études d'exécution.
- Le suivi des travaux, la prise d'attache et constatations contradictoires.
- La vérification et validation des quantités et métrés.
- La vérification des projets de décomptes et l'établissement des décomptes.
- L'analyse des prix nouveaux en relation avec l'entité achat.
- De manière générale, l'assistance à la PRM.

À l'achèvement des travaux

- L'organisation et l'établissement du PV des opérations préalables à la réception et proposition à la PRM.
- Le suivi des levées des réserves.
- L'évaluation contradictoire de la prestation des entreprises (fiche EDMA).

1.4 / TITULAIRE

Qui est-il ?

C'est celui qui signe le marché avec le maître de l'ouvrage. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises. Dans cette dernière hypothèse, il est représenté par un mandataire.

Quelles sont ses missions ?

Le titulaire a pour missions principales :

- D'exécuter les travaux dans les conditions prévues par le marché, et assumer son devoir de conseil.
- De réaliser les travaux conformément aux ordres de service.
- D'assumer les garanties et responsabilités légales et contractuelles (notamment délai de garantie et responsabilité décennale - Voir Guide chapitres 10 et 13).



1.4.1 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Qu'est-ce qu'un groupement ?

Il s'agit de la réunion de plusieurs entreprises pour répondre à une offre et réaliser des travaux.

Quelles sont les différentes formes du groupement ? (Article 2.4 du CCCG Travaux)

Il existe deux formes de groupements : le groupement conjoint et le groupement solidaire (cf. modèles de conventions de groupement sur le site www.fntp.fr), leur forme pouvant être imposée par les pièces du marché.

Dans le **groupement conjoint**, chacune des entreprises (dénommées « cotraitants » ou « membres du groupement ») est engagée vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour la part de travaux qui lui est assignée.

Dans les marchés soumis au CCCG Travaux, le mandataire est obligatoirement solidaire vis à vis du maître de l'ouvrage, étant engagé pour la totalité du marché.

Dans le **groupement solidaire**, chaque entreprise est engagée, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, pour la totalité du marché et doit, jusqu'à l'expiration du délai de la responsabilité décennale, pallier une éventuelle défaillance de ses cotraitants.

Quels sont les rôles et responsabilités du mandataire ?

Dans les deux types de groupement, les entreprises sont représentées auprès du maître de l'ouvrage, par un mandataire, qui :

- Est l'interlocuteur privilégié du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre.
- Est solidaire de chacune des autres entreprises à l'égard du maître de l'ouvrage.
- Peut assurer, sous sa responsabilité, la coordination et le pilotage du groupement, si les cotraitants ont choisi de lui confier cette mission.

1.5 / SOUS-TRAITANT

(Article 2.5 du CCCG Travaux)

Que faut-il entendre par sous-traitance ?

Selon la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

Le titulaire peut-il sous-traiter la totalité de son marché ?

Non, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de son marché.

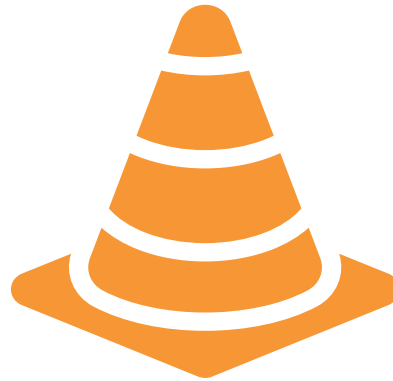
Quand présenter le sous-traitant ?

1 / À la remise de l'offre : notamment pour bénéficier des qualifications du sous-traitant présenté.

... **LA NOTIFICATION DU MARCHÉ PRINCIPAL VAUT ACCEPTATION ET AGRÈMENT DU SOUS-TRAITANT PRÉSENTÉ DANS L'OFFRE.**

2 / En cours d'exécution du marché principal : par remise par le titulaire d'un acte spécial de sous-traitance. L'acte spécial est notifié par la PRM au titulaire.

... **LE SILENCE GARDÉ, PAR LA PRM, PENDANT 21 JOURS À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE L'ACTE SPÉCIAL DE SOUS-TRAITANCE VAUT AGRÈMENT DU SOUS-TRAITANT ET ACCEPTATION DE SES CONDITIONS DE PAIEMENT.**



L'Article 2.6 du CCCG Travaux précise que « les sous-traitants de second rang et de rangs suivants doivent également être déclarés et leurs conditions de paiement acceptées par la personne responsable du marché ».

Seule une entreprise disposant de la capacité professionnelle imposée par le maître d'ouvrage pour l'exécution de l'une ou l'autre des prestations objet du marché, peut se voir sous-traiter les tâches correspondantes.

Le maître d'ouvrage peut récuser un sous-traitant, déjà accepté, qui ne présenterait pas les « garanties suffisantes pour exécuter les prestations conformément aux exigences de sécurité et de sûreté ».

... **LE TITULAIRE DEMEURE PERSONNELLEMENT RESPONSABLE, VIS-À-VIS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, DE L'EXÉCUTION DE TOUTES LES PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES.**

1.6 / AUTRES INTERVENANTS



En fonction des chantiers, certains autres intervenants peuvent participer à l'exécution du marché.



1.6.1 - ASSISTANT MOA

Qui est-il ?

C'est un spécialiste qui apporte ses compétences au maître de l'ouvrage. Sauf dispositions contraires, l'assistant au maître de l'ouvrage est contractuellement lié au maître de l'ouvrage, mais ne peut l'engager à l'égard des autres intervenants et donc à l'égard du titulaire.

Quelle est sa mission ?

Sa mission est définie dans le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage.

1.6.2 - BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

Quand intervient-il ?

Lorsque le maître de l'ouvrage fait appel directement à un bureau d'études techniques associés ou non au maître d'œuvre.

Quelle est sa mission ?

Sa mission dépend de ce que lui confie le marché conclu avec le maître de l'ouvrage pour :

- Étudier un élément précis du projet.
- Fournir des solutions concrètes sur un problème limité.

..... **EN CAS D'INSTRUCTIONS DONNÉES DIRECTEMENT AU TITULAIRE, IL EST IMPÉRATIF D'EN OBTENIR CONFIRMATION PAR ORDRE DE SERVICE DU MAÎTRE D'ŒUVRE AVANT TOUT DÉBUT D'EXÉCUTION.**



1.6.3 - BUREAU DE CONTRÔLE OU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Quelle est sa mission ?

Donner des avis au maître de l'ouvrage sur les problèmes techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage en :

- Contrôlant la réalisation sur le chantier.
- Procédant à l'établissement d'un rapport avant le commencement des travaux et à des vérifications avant la réception.
- Intervenant à la demande du maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.6.4 - COORDONNATEUR SPS (Santé Prévention Sécurité)

Quand intervient-il ?

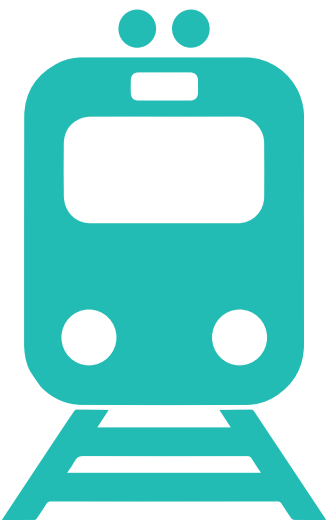
Sa présence est **obligatoire** sur tout chantier en cas de présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises.

Il agit en vertu d'un marché conclu avec le maître de l'ouvrage.

... **SI DES INSTRUCTIONS SONT DONNÉES DIRECTEMENT AU TITULAIRE, IL SERAIT PRUDENT D'EN REFÉRER AU MAÎTRE D'ŒUVRE, AVEC COPIE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, NOTAMMENT EN CAS DE CONSÉQUENCES SUR LES DÉLAIS OU LES COÛTS DE CONSTRUCTION.** ...

Quelle est sa mission ?

- Vérifier la mise en place des principes généraux de prévention.
- Constituer un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvrir un registre journal de la coordination.
- Suggérer la mise en place de l'utilisation de protections collectives.
- Établir et tenir à jour le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).
- Préciser le Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).



2

**MARCHÉ
ET
SES PIÈCES
CONSTITUTIVES**

Quand peut-on dire que le marché est conclu ?

Le marché est conclu lorsque la commande est signée par la personne responsable du marché. Il prend effet à compter de sa notification au titulaire.

IL EST IMPÉRATIF DE NE PAS ENTREPRENDRE DE TRAVAUX OU D'APPROVISIONNEMENT AVANT LA NOTIFICATION DE CETTE COMMANDE AU RISQUE DE NE PAS ÊTRE RÉGLÉ DES PRESTATIONS RÉALISÉES.



Quels sont les documents contractuels ?

(Article 3 du CCCG Travaux)

Le marché comprend plusieurs documents, parfois non signés, dénommés « pièces contractuelles » dont la valeur dépend de leur position dans la hiérarchie des documents contractuels.

Sauf stipulation contraire au sein de la commande ou du CPS ou du CCAP du marché, on distingue par ordre de priorité (le document hiérarchiquement supérieur primant sur les documents inférieurs en cas de contradiction) :

- La pièce de base du marché dénommée « commande ».
- Le « cahier des prescriptions spéciales » (CPS) ou « cahier des clauses administratives particulières » (CCAP).
- Le « cahier des clauses techniques particulières » (CCTP) ou la « notice descriptive » ou le « devis descriptif » contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques.
- Le « bordereau des prix unitaires » ou tout autre document de référence des prix.
- Le « détail estimatif », dans le cas de travaux payés à l'unité de mesure.
- Lorsqu'ils sont mentionnés comme pièces contractuelles, les « sous-détails des prix unitaires » et les « décompositions des prix forfaitaires », ainsi que les documents tels que plans, schémas, dessins, « carnet de sondages » ou « dossier géotechnique ».

- Les livrets ou fascicules du « cahier des prescriptions communes » (CPC) ou du « cahier des clauses techniques générales » (CCTG) applicables aux travaux qui font l'objet du marché.
- Les dispositions mentionnant l'engagement du titulaire en matière d'assurance de la qualité,
- Les documents à établir en vertu de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail.
- Les dispositions mentionnant l'engagement du titulaire en matière d'environnement.
- Les dispositions mentionnant l'engagement du titulaire en matière d'assurance sécurité et sûreté dans les conditions définies par les documents particuliers du marché.
- Le « cahier des clauses et conditions générales » en vigueur (CCCG).
- L'offre du titulaire.

POUR ÊTRE OPPOSABLE AU TITULAIRE LES DÉROGATIONS AUX STIPULATIONS DU CCCG DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS PARTICULIERS DU MARCHÉ ET ÊTRE RÉCAPITULÉES DANS LE DERNIER ARTICLE DU CPS OU DU CCAP OU, À DÉFAUT, DE LA COMMANDE.

Existe-t-il d'autres pièces dans le marché ?

Oui, ce sont les pièces communiquées à titre indicatif : elles n'ont pas de valeur contractuelle, mais elles doivent être prises en considération.

Qui et comment peut-on modifier le marché ?

Le marché ne peut être modifié que par :

- Un avenant signé par les parties
(Cf. chapitre 5 du Guide).
- Une modification du bordereau de prix signée par les parties, valant avenant.



Quels sont les différents types de marché ?

MARCHÉ

(Article L 1111-1 du Code de la commande publique)

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au Code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

MARCHÉ À TRANCHES OPTIONNELLES

(Article 2.9 du CCCG Travaux)

Le marché peut comporter une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Il définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Le marché peut comporter des tranches optionnelles dites « tranches optionnelles simples » dont l'exécution n'est pas subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la réalisation d'une ou de condition(s) externe(s) au maître de l'ouvrage. L'exécution des tranches optionnelles simples est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à une levée d'option par la personne responsable du marché, notifiée au titulaire par ordre de service. Dans un tel marché, il n'y a lieu ni à indemnité de dédit pour absence de levée d'option, ni à indemnité d'attente pour retard de levée d'option.

Le marché peut comporter des tranches optionnelles dites « tranches optionnelles sous condition » dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la réalisation d'une ou de condition(s) externe(s) au maître de l'ouvrage et à la notification au titulaire, par ordre de service, d'une décision d'affermissement prise par la personne responsable du marché. Un tel marché peut stipuler l'octroi d'une indemnité de dédit si ces tranches ne sont pas affermies alors que la (ou les) condition(s) à laquelle (auxquelles) est liée la réalisation des tranches optionnelles sous condition est (sont) intervenue(s).

ACCORDS-CADRES

(Article 2.10 du CCCG Travaux)

Le marché peut être passé sous la forme d'un accord-cadre. Dans ce cas :

- S'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.
- S'il fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes.

Si un montant est mentionné dans l'accord-cadre, le maître de l'ouvrage ne sera engagé par celui-ci qu'en cas de mention expresse que ce montant est engageant. À défaut, ce montant est fourni uniquement à titre indicatif.

3

PRIX

3.1	Détermination du prix	P.18
3.2	Variation du prix	P.19

3.1 / DÉTERMINATION DU PRIX

Qu'est-ce que le prix ?

C'est le montant des travaux HT tel qu'il figure dans la commande lors de la notification du marché.

Quel est le contenu du prix ?

Le prix comprend toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux.

L'Article 10.11 du CCCG Travaux précise que le prix est réputé avoir été établi en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

À ce titre le prix doit tenir compte des sujétions d'exécution normalement prévisibles au moment de la conclusion du marché, comme :

- Les phénomènes naturels.
- Les contraintes liées à l'utilisation du domaine public et au fonctionnement des services publics.
- Les contraintes liées à la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi qu'aux chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- La réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- La gestion et l'élimination des déchets.

Quels sont les différents types de prix ?

Les marchés de travaux sont passés à prix forfaitaires ou/et à prix unitaires.

Lorsque le marché est passé à **prix forfaitaire**, le titulaire s'engage à réaliser des travaux dont l'importance et la nature sont clairement définies (les pièces du marché doivent définir de manière complète et précise les prestations/travaux) pour un prix global forfaitaire appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités réalisées (Article 10.3. du CCCG Travaux).

Lorsque le marché est passé à **prix unitaires**, le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement mises en œuvre.

Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel.

Ces prix unitaires sont :

- Soit ceux d'une série de prix affectés d'une minoration ou d'une majoration fixée au marché.
- Soit ceux d'un bordereau évalué par le titulaire.



3.2 / VARIATION DU PRIX

Comment le prix peut-il varier ?

Dans le silence du marché, les prix sont considérés comme fermes (Article 10.22 du CCCG Travaux).

Deux modalités de variation du prix :

- L'actualisation.
- La révision.

Qu'est ce qu'un marché à prix actualisables ?

L'actualisation prévue au marché est destinée à compenser un retard trop important du maître de l'ouvrage à notifier le marché et/ou à prescrire le début effectif des travaux. Elle consiste donc à mettre à jour les prix initialement mentionnés dans le marché, avant tout commencement d'exécution, à partir d'une formule déterminée par le maître de l'ouvrage dans le CPS.

Comment actualiser le prix ?

L'actualisation ne joue que lorsque le marché le prévoit et s'il s'écoule plus de trois mois entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux.

Les prix de chaque tranche conditionnelle ou optionnelle sont actualisés en fonction de la date de début d'exécution de la tranche conditionnelle ou optionnelle.

Pour les marchés allotis, l'actualisation tient compte du début d'intervention par rapport au calendrier d'intervention de chacun des lots.

..... **LES ACCORDS-CADRES QUI DONNENT LIEU À L'ÉMISSION D'ORDRE D'EXÉCUTION (LA DURÉE MAXIMUM POSSIBLE EST DE HUIT ANS) DEVRAIENT ÊTRE PASSÉS À PRIX RÉVISABLES. S'ILS ONT ÉTÉ PASSÉS À PRIX FERMES, LES MODALITÉS D'ACTUALISATION SE TROUVENT DANS LE CPS.**

L'actualisation se calcule à partir d'une formule figurant dans le marché (CPS).

Elle peut, par exemple dans le cas de travaux de voies ferrées, être de la forme :

$$P = \frac{P_0 \times VF1}{VF1_0}$$

- > P_0 est le montant total initial du marché conclu à prix ferme.
- > $VF1$ est la valeur finale de l'index publié sous la référence du mois précédant de 3 mois celui qui inclut la date impartie, en définitive, pour le démarrage des travaux.
- > $VF1_0$ est la valeur de l'index « travaux de renouvellement de voies avec mécanisation intensive » publiée sous la référence du mois d'établissement des prix.

Les projets de décomptes mensuels, présentés par le titulaire sont établis avec actualisation. Le titulaire joint au projet de décompte mensuel, avec justifications à l'appui, le calcul des coefficients d'actualisation.

Si le marché de travaux n'est pas passé à prix ferme, il est à prix révisables en raison des variations des conditions économiques.

Comment réviser le prix ?

Les prix sont révisables lorsque le marché prévoit la modification des prix initiaux au moyen d'une formule stipulée au marché et représentant conventionnellement la structure du coût des travaux (Article 10.21 du CCCG Travaux).

Cette formule est stipulée dans le marché (CPS) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Pour la révision des prix, sont retenues comme valeurs finales des indices ou index celles qui sont publiées sous la référence du mois de réalisation des travaux. Si une ou plusieurs valeurs des indices ou index à utiliser pour le calcul de la révision ne sont pas connues à la date de facturation, il est procédé à une révision provisoire sur la base des dernières valeurs publiées.



4

PRÉPARATION DU CHANTIER – TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1	Préparation du chantier	P.21
4.2	Travaux à proximité de réseaux	P.22
4.3	Permis de construire et autorisations administratives	P.23

4.1 / PRÉPARATION DU CHANTIER

Pourquoi la période de préparation du chantier est-elle importante ?

La préparation de chantier est une période « clé », située à la charnière d'un dossier de consultation des entreprises et de l'exécution proprement dite des travaux. À défaut de précision, la période de préparation est réputée incluse dans le délai d'exécution du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, si la raison du retard éventuel est imputable au maître de l'ouvrage. L'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.



Quels sont les documents à produire par le titulaire du marché durant la phase de préparation ?

À DESTINATION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

DOCUMENT	SOURCE	DÉLAI
Identité, qualité et coordonnées de la personne physique représentant le titulaire pour l'exécution du marché	Article 2.22 du CCCG Travaux	Au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre - Dans les 15 jours à compter de la notification du marché
Déclaration de sous-traitance d'une partie du marché	Article 2.51 du CCCG Travaux	21 jours avant l'intervention du sous-traitant
Dossier environnement	Article 39.5 du CCCG Travaux	Avant l'approvisionnement des fournitures sur le chantier
Plan d'assurance sécurité et sûreté	Article 39.6 du CCCG Travaux	Dans les délais prévus au CPS

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire doit :

- Faire porter par son personnel et celui de ses sous-traitants, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur.
- Tenir à jour un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie.
- Aviser ses sous-traitants que ces obligations leur sont applicables.

À DESTINATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

DOCUMENT	SOURCE	DÉLAI
Programme d'exécution des travaux	Article 39.2 du CCCG travaux	30 jours après la notification du marché
Projet des installations de chantier	Article 42 du CCCG travaux	Avant le commencement des travaux
Plan d'assurance qualité	Article 39.3 du CCCG travaux	Dans les délais prévus au CPS
Plan d'assurance environnement	Article 39.4 du CCCG travaux	Dans les délais prévus au CPS
Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)	Article 38.33 du CCCG Travaux	Avant le commencement des travaux
Validation des matériaux, produits et composants de construction	Articles 32 à 36 du CCCG travaux	Avant approvisionnement et utilisation
Repérage général des ouvrages	Article 38.23 du CCCG travaux	Avant le commencement des travaux
Plans d'exécution - notes de calculs et études de détail	Article 40 du CCCG travaux	Dans les délais prévus au CPS

4.2 / TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Les travaux prévus à proximité de réseaux (aériens, sous-terrains et subaquatiques) doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître de l'ouvrage, et la déclaration d'intention de

commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux (notamment le titulaire). Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.



Étape 1

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître de l'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT).

Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux. Les DT doivent être communiquées aux candidats dans le DCE et être renouvelées le cas échéant. Par principe, il appartient au maître de l'ouvrage d'effectuer les analyses complémentaires si les plans fournis ne sont pas suffisamment précis au regard de la classe de plan attendue.

Étape 2

Le titulaire, exécutant des travaux, doit ensuite adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une DICT, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.

Étape 3

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre sous leur responsabilité aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- La localisation des réseaux en service suivant un degré de précision approprié aux travaux à réaliser.
- Les précautions à prendre lors des travaux.

Le délai de réponse (jours fériés non compris) à la DT, que la DT soit isolée ou conjointe avec la DICT, est, à partir de la réception de la déclaration :

- De 9 jours pour une déclaration dématérialisée.
- De 15 jours sous forme papier.

Pour une DICT seule, le délai de réponse (jours fériés non compris) est de :

- 7 jours pour une transmission en ligne.
- 9 jours pour une déclaration papier.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le maître de l'ouvrage procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché, le titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage. Il appartient à ce dernier de mener les investigations et les déclarations afférentes à ces nouveaux ouvrages.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, le titulaire ou, en cas de carence, le maître de l'ouvrage sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, le titulaire ou, en cas de carence, le maître de l'ouvrage sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Le titulaire est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie.

Outre les dommages afférents à la dégradation des réseaux, le non-respect des présentes règles entraîne l'application d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 €.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2018, POUR TOUT CHANTIER DE TRAVAUX, AU MOINS UN SALARIÉ DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX DOIT ÊTRE IDENTIFIABLE COMME TITULAIRE D'UNE AI PR « ENCADRANT ».

4.3 / PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

(Article 42.3 du CCCG Travaux)

Qui doit obtenir les autorisations administratives ?

Sauf disposition contraire du CPS, le maître de l'ouvrage, pour la réalisation des ouvrages objets du marché, doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

- Autorisations d'occupation du domaine public ou privé ou permissions de voirie.
- Permis de construire ou de démolir.

Pour sa part le titulaire doit obtenir les autorisations administratives relatives aux emplacements nécessaires :

- À l'installation du chantier.
- Au dépôt temporaire des déblais.
- À la mise en œuvre de déviations routières.

LE DÉLAI D'OBTENTION DE CES AUTORISATIONS EST À BIEN PRENDRE EN COMPTE (DÉLAIS ET COÛT) AFIN DE NE PAS PÉNALISER LE DÉMARRAGE DU CHANTIER.

5

RÉALISATION DU MARCHÉ

5.1	Ordre de service	P.25
5.2	Avenants	P.26
5.3	Documents de suivi du chantier	P.27
5.4	Modification de la masse des travaux et des quantités	P.29
	5.4.1. Augmentation ou diminution de la masse des travaux	P.29
	5.4.2. Conditions d'indemnisation en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	P.31
	5.4.3. Quand et comment fixer des prix nouveaux ?	P.32
5.5	Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution	P.33
	5.5.1. Dégradations causées aux voies publiques	P.33
	5.5.2. Engins explosifs de guerre	P.34
	5.5.3. Pertes et avaries	P.34
	5.5.4. Des vestiges sont trouvés sur les chantiers, que faire ?	P.35
5.6	Provenance des matériaux et produits et composants de construction	P.36

5.1 / ORDRE DE SERVICE

(Article 2.8 du CCCG Travaux)

Qu'est-ce qu'un ordre de service ?

C'est un ordre donné au titulaire par le maître d'œuvre pour exécuter les travaux ou en modifier les conditions d'exécution. Un ordre de service ne peut pas modifier les pièces contractuelles, seul un avenant peut modifier ces pièces.

Qui est l'auteur ou l'émetteur de l'ordre de service ?

Il émane du maître d'œuvre.

Quelle est la forme d'un ordre de service ?

(Article 2.81 du CCCG Travaux)

Les ordres de service sont écrits. Ils sont établis et signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés en série continue pour un même marché. Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire qui en accuse réception datée. Les modalités des échanges dématérialisés doivent être précisées dans les documents particuliers du marché.

Quels sont les effets d'un ordre de service ?

En règle générale, le titulaire doit exécuter les instructions qu'il reçoit sous forme d'ordres de service. (Ne pas le faire peut l'exposer aux mesures coercitives de l'article 80 du CCCG Travaux.) S'il conteste l'ordre de service, le titulaire ne peut que formuler des réserves avant d'exécuter (Article 2.82 du CCCG Travaux).

Les réserves sur l'ordre de service ne constituent pas un différend au sens de l'Article 85 du CCCG Travaux et ne donnent pas lieu à un mémoire en réclamation.

Le titulaire ne peut refuser d'exécuter des travaux que :

- Si l'ordre de service de démarrage des travaux est postérieur de plus de 2 mois à compter de la procédure d'alerte qu'il a lancée au maître d'ouvrage (hypothèse d'une absence de démarrage des travaux dans les six mois à compter de la date de notification du marché (Article 82.21 du CCCG Travaux). Dans cette hypothèse le titulaire peut refuser d'exécuter les travaux et demander par écrit la résiliation du marché.
- Si l'ordre de service porte atteinte à la sécurité des salariés.

Comment contester un ordre de service ?

En cas de désaccord, le titulaire doit réagir dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service de la manière suivante : le titulaire signe l'ordre de service avec la mention manuscrite « avec réserves ». Cet ordre de service est accompagné d'un courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé, explicitant la ou les réserves apportées à l'ordre de service. Le titulaire est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aurait pas évoqué dans ses réserves, à l'exception des conséquences qui auraient été imprévisibles.

ATTENTION, LE DÉLAI DE 15 JOURS APPLICABLE AUX ORDRES DE SERVICE EST UN DÉLAI DE FORCLUSION : SI LE TITULAIRE N'EMET PAS DE RÉSERVES DANS CE DELAI, IL NE POURRA PLUS LE FAIRE ULTÉRIEUREMENT.

Comment calculer les délais de contestation d'un ordre de service ?

En pratique, le décompte du délai de 15 jours de présentation des réserves est effectué de la manière suivante:

- Le délai commence à courir à 0 heure le lendemain du jour où il a été reçu par le titulaire ou du jour de sa notification en cas d'absence. La date portée sur l'ordre de service par le maître d'œuvre n'entre pas en ligne de compte.
- Le délai expire à la fin du quinzième jour calendaire, c'est-à-dire à la date à laquelle le maître d'œuvre en accuse réception. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit. Les délais postaux sont compris dans les 15 jours du délai maximum fixé, et les éventuels retards d'acheminement du courrier par les services des postes peuvent entraîner la forclusion.

CHAQUE ORDRE DE SERVICE REÇU PAR LE TITULAIRE DOIT ÊTRE TRAITÉ IMMÉDIATEMENT.

5.2 / AVENANTS

Qu'est-ce qu'un avenant ?

Un avenant a pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du marché. Cet avenant est signé par le titulaire et la personne responsable du marché (Article 41 du CCCG Travaux).

LE TITULAIRE PEUT REFUSER DE SIGNER L'AVENANT, QUI DANS CE CAS, NE S'APPLIQUERA PAS. UN AVENANT NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE ASSORTI DE RÉSERVES.



Dans quels cas un avenant peut-il être passé ?

En principe, la passation d'un avenant est nécessaire en cas de modifications visant :

- Des stipulations contractuelles telles que : prix nouveaux, ouvrages ou travaux non prévus, délais nouveaux, prise en compte de normes d'application immédiate en vertu d'une disposition réglementaire.

EN CAS DE TRAVAUX NON PRÉVUS, L'ACCORD ENTRE LA PRM ET LE TITULAIRE SUR LES PRIX DÉFINITIFS PREND LA FORME D'UN AVENANT (ARTICLE 14.2 DU CCCG TRAVAUX).

- Le maître de l'ouvrage : changement de la personne responsable du marché.
- Le titulaire :
 - décès : le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le maître de l'ouvrage accepte la continuation du marché par ses successeurs. Dans cette éventualité, la rédaction d'un avenant s'impose,
 - dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial.

Quelles sont les précautions à prendre lors de la signature d'un avenant ?

Une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction notamment des articles relatifs à « l'objet de l'avenant » (précis, clair et bien délimité) et « à l'étendue de la renonciation à recours du titulaire ».

Il conviendra aussi de vérifier que les signataires de l'avenant sont bien habilités.

Il est donc indispensable que le texte de l'avenant soit le plus explicite possible sur les points traités.

ATTENTION AUX FORMULES DE RENONCIATION DU TYPE « LE PRÉSENT AVENANT EMPORTE RENONCIATION À RECOURS DE LA PART DU TITULAIRE POUR TOUS LES FAITS ANTÉRIEURS À SA SIGNATURE », SURTOUT LORSQUE LA MISE AU POINT DE L'AVENANT MET PLUSIEURS MOIS AVANT D'ÊTRE SIGNÉE. PRÉFÉRER, LORSQUE L'OBJET DE L'AVENANT EST BIEN DÉTERMINÉ, UNE FORMULE DU TYPE « LE PRÉSENT AVENANT N'EMPORTE RENONCIATION À RECOURS DE LA PART DU TITULAIRE QUE POUR LES SEULS SUJETS MENTIONNÉS DANS SON OBJET ».

EN CAS DE DOUTE, CONSULTEZ VOTRE SERVICE JURIDIQUE.

5.3 / DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER

Les documents de suivi du chantier sont :

- Le registre de chantier tenu par le maître d'œuvre est signé contradictoirement avec le titulaire, ou chacun des membres en cas de groupement, appelé souvent rapport journalier.
- Les comptes rendus des réunions de chantier rédigés par le maître d'œuvre.
- Le journal de chantier tenu par le titulaire, appelé souvent rapport de chantier.
- Les attachements (art. 12).
- Les courriers ou courriels échangés.

CES DOCUMENTS PARTICIPERONT À LA CONSERVATION DE LA MÉMOIRE DU DÉROULEMENT DU CHANTIER ET POURRONT SERVIR DE PREUVE POUR UNE ÉVENTUELLE DEMANDE EN RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE OU RÉCLAMATION.

Intérêt du registre de chantier (ou rapport journalier)

Le CCCG Travaux ne mentionne pas ce document. La pratique veut que l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, soit répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

LORSQUE CE DOCUMENT N'EST PAS MIS EN ŒUVRE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, IL EST CONSEILLÉ AU TITULAIRE DE TENIR UN JOURNAL DE CHANTIER (IL SERVIRA NOTAMMENT À JUSTIFIER LES DISCUSSIONS DE FIN D'OPÉRATION).



Intérêt des comptes rendus des réunions de chantier et précaution à prendre ? (Article 31 du CCCG Travaux)

Le compte rendu des réunions de chantier recense les responsables présents ou absents, l'état d'avancement des travaux, les événements et difficultés de toute nature rencontrés, les observations de chaque participant, les décisions prises (celles qui relèvent d'un ordre de service devront être formalisées par la suite) et la date de la réunion suivante.

LES OBSERVATIONS QU'IL PEUT SUSCITER DOIVENT ÊTRE FORMULÉES DANS LE DÉLAI PRÉVU AU CPS OU AU PLUS TARD EN DÉBUT DE LA RÉUNION SUIVANTE.

Si les sous-traitants ne sont pas présents, le titulaire a tout intérêts à leur transmettre le compte rendu pour recueillir leurs observations.

IL EST CONSEILLÉ DE FAIRE SON PROPRE COMPTE RENDU POUR POUVOIR LE COMPARER À CELUI DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET AINSI POUVOIR L'OPPOSER À CELUI-CI.

Si son contenu suscite des réserves, le titulaire doit les formuler dans les conditions prévues par les pièces particulières du marché.

Le compte-rendu de réunion de chantier n'a pas de valeur contractuelle. Cependant, en cas de litige, les experts et les juges peuvent s'y référer.



Intérêt du journal de chantier (ou rapport de chantier) et précautions à prendre

Non prévue par le CCCG Travaux et dans le silence du CPS, la tenue de ce document par le titulaire est néanmoins recommandée.

Le journal de chantier retrace la vie du chantier jour par jour (présence et activité des personnels, des matériels, incidents, arrêts et leurs causes, contrôles effectués, etc.), et en constitue la mémoire écrite. Il est précieux au titulaire pour servir de témoignage objectif en cas de différend ou de litige, pour motiver ses demandes de rémunération complémentaire et ses réclamations.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies de constats pris, etc.).

Intérêt des attachements prévus par le CCCG Travaux

Les attachements prévus à l'Article 12 du CCCG Travaux sont faits sur demande du titulaire ou du maître d'œuvre et sont rédigés par ce dernier.

En pratique, l'attachement va servir à :

- Obtenir la rémunération des travaux.
- Préserver des preuves dans l'hypothèse où une catégorie de travaux ne serait plus visible.
- Préserver la preuve de difficultés rencontrées, des matériels et matériaux approvisionnés sur le chantier, du nombre de personnels et pouvoir ainsi en déduire les rendements.

Si la demande d'attachement est faite par le titulaire, le maître d'œuvre doit procéder à la prise d'attachement dans un délai ne pouvant excéder 7 jours à compter de la réception de la demande.

En cas de non-respect de ce délai par le maître d'œuvre, le titulaire en informe la PRM qui fixera alors la date des constatations.

Si le titulaire dûment convoqué n'est pas présent, il est présumé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Les attachements sont dressés contradictoirement directement sur le chantier, et ils contractualisent la matérialité des éléments constatés.

Dans la forme, les attachements sont numérotés. Toutes les pages du document doivent être paraphées des deux parties, et la dernière doit être signée avec mention des qualités du signataire. Si le titulaire refuse de les signer ou les signe avec réserves, les observations doivent être apportées par écrit sous dix jours à peine de forclusion.

Dans certains cas, il sera préférable de procéder à un constat d'huissier : il est à réserver aux situations pour lesquelles il y a potentiellement un enjeu financier ou/et technique important pour le titulaire. Il faudra cependant, avant de faire ce constat d'huissier, demander, par mail confirmé par courrier RAR, au maître d'œuvre d'y assister.

Comme les attachements, l'huissier ne peut procéder qu'à des constatations purement matérielles, à l'exclusion de tout avis sur les conséquences de droit ou de fait pouvant en résulter. Il est recommandé de demander à l'huissier de prendre des photos pour les joindre au constat.

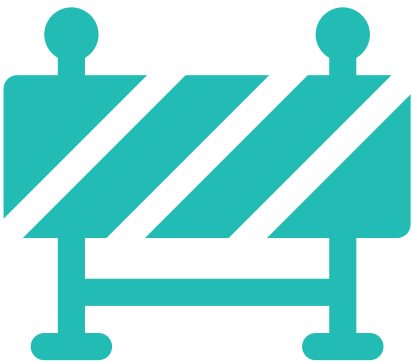
Il sera aussi parfois préférable dans des situations complexes d'opter pour le référé-constat: cela consiste en la saisine par le titulaire du tribunal pour la désignation d'un expert judiciaire qui procédera aux constatations qui lui auront été précisées dans sa mission par le juge.

Pour une telle action, il convient de se rapprocher du service juridique de sa société.

Intérêt des courriers et courriels

Ces documents écrits participent à la traçabilité du chantier.

5.4 / MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX ET DES QUANTITÉS



5.4.1 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

(Article 15 du CCCG Travaux)

Qu'est-ce que la masse des travaux ?

(Article 15 du CCCG Travaux)

Par masse des travaux, il faut entendre le montant du marché, évalué à partir des prix initiaux (c'est-à-dire sans actualisation ni révision et Hors Taxe) en tenant compte éventuellement des prix nouveaux provisoires ou définitifs.

Par masse initiale des travaux, il faut entendre la masse des travaux du marché initial notifié modifié des avenants signés et des éventuelles tranches optionnelles affermies. L'estimation de la masse initiale des travaux se fait en prix de base, c'est-à-dire sans actualisation ni révision.

Comment s'apprécie l'augmentation ou la diminution de la masse de travaux ?

Elle s'apprécie par comparaison entre la masse des travaux et la masse initiale des travaux.

Que faire en cas d'augmentation de la masse de travaux ? (Articles 15.2 et 15.3 du CCCG Travaux)

La procédure à respecter est la suivante (appelée procédure d'alerte) : pour les marchés dont le délai d'exécution des travaux est au moins égal à 4 mois, le titulaire doit prévenir par écrit le maître d'œuvre 60 jours au moins avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale des travaux.

10 jours au moins avant la date précitée, le titulaire doit avoir reçu un ordre de service d'autorisation de poursuivre les travaux, signé par la personne responsable du marché et notifié par le maître d'œuvre. L'ordre de service doit préciser le montant limite jusqu'où les travaux peuvent être poursuivis.

Si le titulaire ne reçoit pas un tel ordre de service, il doit arrêter les travaux lorsque la masse initiale des travaux est atteinte. Les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont alors à la charge du maître de l'ouvrage.

LES TRAVAUX EXÉCUTÉS AU-DELÀ DE LA MASSE INITIALE, SANS AUTORISATION ÉCRITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ DE LES POURSUIVRE, NE SONT PAS PAYÉS AU TITULAIRE.

Si le titulaire n'a pas prévenu par écrit le maître d'œuvre, quel que soit le délai d'exécution des travaux, il est tenu d'arrêter les travaux à la date à laquelle la masse des travaux atteint la masse initiale des travaux. Dans ce cas, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, restent à la charge du titulaire.

ATTENTION À BIEN SURVEILLER L'ÉVOLUTION DU CUMUL DE VOS TRAVAUX COMPTE TENU DE CES DISPOSITIONS.

DANS LE CAS D'UN ACCORD CADRE, LA PROCÉDURE D'ALERTE S'APPLIQUE ORDRE D'EXÉCUTION PAR ORDRE D'EXÉCUTION.



DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT TOUT ORDRE DE SERVICE AYANT POUR EFFET D'ENTRAÎNER UNE AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX, LE MAÎTRE D'ŒUVRE FAIT PART AU TITULAIRE DE L'ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE CETTE MODIFICATION.

Le titulaire est tenu d'exécuter jusqu'à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux.

Il pourra donc demander le paiement des travaux exécutés, et le cas échéant des indemnités correspondant à l'augmentation de la masse. Les limites d'augmentation au-delà desquelles le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de l'augmentation (si cette augmentation ne résulte pas de son fait) sont :

- Pour un marché à prix forfaitaires, à 5 % de la masse initiale des travaux.
- Pour un marché à prix unitaires, à 25 % de la masse initiale des travaux.

Le droit pour le titulaire de présenter sa demande découle du simple fait que la limite contractuelle a été dépassée, mais la nature de sa demande et son montant doivent être justifiés. Le préjudice subi doit découler du fait que le montant des travaux a augmenté et le montant demandé doit être la conséquence du dépassement de ce montant au-delà de la limite fixée.

Quelles sont les conditions d'indemnisation en cas de diminution de la masse de travaux ? (Article 15.4 du CCCG Travaux)

Le titulaire a droit à indemnité si cette diminution (qui ne résulte pas de son fait) lui a effectivement causé préjudice et est supérieure aux limites suivantes :

- Pour un marché à prix forfaitaires, à 5 % de la masse initiale des travaux.
- Pour un marché à prix unitaires, à 20 % de la masse initiale des travaux.

Quel traitement particulier pour les accords-cadres ? (Article 15.5 du CCCG Travaux)

Les stipulations relatives aux droits d'indemnisation au-delà de limites fixées en cas de variation de la masse des travaux ne concernent pas l'accord cadre dans sa globalité, mais s'appliquent bon de commande par bon de commande ou marché subséquent par marché subséquent.

5.4.2 - CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

(Article 16 du CCCG Travaux)

Des droits à indemnisation sont ouverts au titulaire lorsque l'importance de diverses natures d'ouvrages est modifiée par suite :

- D'ordres de service.
- De circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait du titulaire, et dans la mesure où il peut prouver un préjudice causé par ces changements.

ATTENTION : L'INDEMNITÉ EST CALCULÉE SUR LES QUANTITÉS AU-DELÀ DE CERTAINS SEUILS INDIQUÉS CI-APRÈS. IL EXISTE DONC UNE FRANCHISE SUR LE DÉPASSEMENT OU LA DIMINUTION DES QUANTITÉS.

- La notion de nature d'ouvrage n'est pas définie dans le CCCG Travaux. Il est juste indiqué que c'est le marché qui précise le montant des diverses natures d'ouvrages : on comprend donc que les ouvrages réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage. De même, les ouvrages réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage.



Dans le cas de travaux payés à prix unitaires :

- Les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus ou de plus d'un quart en moins des quantités portées au détail estimatif du marché,
- Le montant des travaux de la nature d'ouvrage concernée, figurant au détail estimatif doit être supérieur à 5 % du montant du marché lors de sa passation.

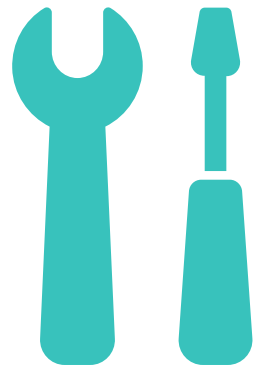
Dans le cas de travaux payés à prix forfaitaires :

Il n'est pas question d'indemniser la variation des quantités, mais cet article rappelle toutefois la possibilité d'indemnisation au travers des prix nouveaux (Article 14 du CCCG Travaux).

..... **EN CAS DE FIXATION DE PRIX NOUVEAUX, LES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES, SUPPORTÉES PAR LE TITULAIRE DU FAIT DE CES CHANGEMENTS, DOIVENT ÊTRE INTÉGRÉES DANS CE PRIX.**

5.4.3 - QUAND ET COMMENT FIXER DES PRIX NOUVEAUX ?

(Article 14 du CCCG Travaux)



LES PRIX NOTIFIÉS PAR ORDRE DE SERVICE DOIVENT PERMETTRE DE RÉMUNÉRER LE TITULAIRE.

L'établissement de prix nouveaux est nécessaire dans le cas de modifications apportées au projet initial du marché qui conduisent à exécuter des ouvrages dont les caractéristiques fonctionnelles sont différentes de celles des ouvrages prévus, et dans le cas de modifications apportées aux dispositions techniques des ouvrages, par exemple dans le cas de sujétions techniques imprévues.

Ces prix sont établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix. L'établissement du montant des prix nouveaux est plus ou moins facile selon que les natures d'ouvrages qu'ils doivent rémunérer s'apparentent ou non à celles prévues au marché :

- Établissement des prix sur la base des décompositions des prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, quand il y en a.
- Sinon, les prix sont établis par assimilation aux travaux les plus analogues.

LE TITULAIRE DONNE AU MAÎTRE D'ŒUVRE LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX NOUVEAUX.

Le CCCG Travaux prévoit un mécanisme qu'il est nécessaire de respecter et de faire respecter :

Ces travaux nouveaux doivent être prescrits par ordre de service du maître d'œuvre avant leur réalisation.

Ces travaux font l'objet de la part du maître d'œuvre de prix nouveaux provisoires obligatoirement assortis d'un sous-détail de prix ou d'une décomposition, arrêtés après consultation du titulaire. Les prix nouveaux provisoires proposés par le maître d'œuvre sont préalablement soumis à la PRM pour validation avant d'être notifiés au titulaire.

Ces prix sont des prix d'attente. Si le titulaire n'est pas d'accord sur les prix notifiés, il doit présenter dans un délai maximum de 30 jours suivant l'ordre de service, des observations au maître d'œuvre en indiquant les prix qu'il propose et les justifications utiles, sous peine de ne plus pouvoir contester ces prix qui deviennent alors définitifs.

Lorsque le titulaire et le maître de l'ouvrage se sont mis d'accord sur les prix nouveaux, cet accord signé des deux parties prend la forme d'un avenant.

5.5 / INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION

5.5.1 - DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

(Article 47 du CCCG Travaux)

Quelles précautions prendre à titre préventif pour éviter les dégradations des voies publiques ?

Il est toujours préférable :

- De se renseigner sur la constitution des couches de roulement.
- D'établir un constat contradictoire (avec le maître d'œuvre) et en cas de besoin (voie exiguë, chaussée légère, voie dégradée) d'établir un constat d'huissier de la voirie à proximité d'un chantier et de l'itinéraire qui devra être suivi avant de le commencer.

Qui supporte la charge financière des dégradations ?

Le titulaire supporte seul la charge des dégradations et détériorations anormales qu'il provoque.

Peut-on invoquer un préjudice du fait des conditions d'utilisation des voies publiques ?

Si des modifications surviennent dans les conditions d'usage des voies publiques (ex. déclassement ou fermeture d'une voie, changement du plan de circulation) après le début des travaux, le titulaire doit, si cela lui cause un préjudice, présenter immédiatement ses observations écrites au maître d'œuvre.

... EN CAS DE MISE EN PLACE DE BARRIÈRE DE DÉGEL, IL N'EST TOUTEFOIS PAS POSSIBLE D'INVOQUER UN PRÉJUDICE.



5.5.2 - ENGINES EXPLOSIFS DE GUERRE

(Article 44 du CCCG Travaux)

Quelles sont les obligations du maître de l'ouvrage ?

En amont du marché, dans une phase préalable à l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage devra faire procéder, par le biais d'un prestataire spécialisé, à des sondages pyrotechniques et/ou à des campagnes électromagnétiques.

L'objectif de cette prestation est de transmettre au titulaire un terrain « clair de tout risque pyrotechnique, autant que faire se peut ».

Que faut-il faire si le marché indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés ?

Il faut respecter les mesures spéciales de protection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

Quelles précautions prendre si un engin est découvert ?

- Suspendre le travail et interdire la zone.
- Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire enlever l'engin (généralement la sécurité civile).
- Faire constater par le maître d'œuvre les moyens de productions immobilisés.
- Demander, si nécessaire, une prolongation des délais d'exécution et envisager, si nécessaire, l'application des dispositions de l'Article 21 du CCCG Travaux sur l'ajournement des travaux.
- Ne reprendre les travaux qu'après autorisation délivrée par un ordre de service du maître d'œuvre sur lequel des réserves seront apposées pour la préservation des droits du titulaire.
- Demander l'indemnisation des préjudices (Article 44-3 du CCCG Travaux : « les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article sont à la charge du maître de l'ouvrage »).

5.5.3 - PERTES ET AVARIES

(Article 17 du CCCG Travaux)

Quelles sont les obligations qui pèsent sur le titulaire ?

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions pour assurer la sécurité et la pérennité de ses installations, ses approvisionnements, ses matériels ainsi que l'ouvrage en construction contre les phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Il en est de même pour les fournitures ou équipements qui lui ont été remis par le maître de l'ouvrage.

5.5.4 - DES VESTIGES SONT TROUVÉS SUR LES CHANTIERS, QUE FAIRE ?

Tout d'abord il convient de vérifier si le marché ne prévoit pas des contraintes supplémentaires par rapport à l'Article 45 du CCCG Travaux, notamment en matière de délais pour traiter les éventuels vestiges, de coût d'immobilisation ou en matière de mise à disposition de matériel pour réaliser les fouilles.

SI LA RENCONTRE DE VESTIGES EST ESTIMÉE COMME CERTAINE, IL CONVIENDRA D'EN TENIR COMPTE :

- **DANS LES DÉLAIS D'EXÉCUTION, IL POURRA PAR EXEMPLE ÊTRE PRÉVU UNE SUSPENSION DES DÉLAIS PENDANT LES FOUILLES.**
- **DANS LES PRIX, S'IL EST EXIGÉ PAR LE MARCHÉ DE MAINTENIR LE MATÉRIEL SUR PLACE OU DE METTRE À DISPOSITION DES ARCHÉOLOGUES DU PETIT MATÉRIEL.**

ATTENTION : CONTREVENIR À LA SAUVEGARDE DE VESTIGES OU PORTER ATTEINTE À LEUR INTÉGRITÉ OU POURSUIVRE UN CHANTIER EN AYANT CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE VESTIGE COMPORTE UN RISQUE IMPORTANT EN TERMES DE RESPONSABILITÉ (VERSEMENT DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET / OU POURSUITES PÉNALES À L'ENCONTRE DU RESPONSABLE).

Si la rencontre de vestiges est fortuite, le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses consécutives à ces découvertes. Il lui incombe alors de :

- Arrêter les travaux et faire constater les immobilisations de personnel et de matériel conformément à l'Article 12 du CCCG Travaux.
- Aviser par écrit le maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune dans laquelle se déroule le chantier qui à son tour en informera la préfecture.
- Documenter les moyens immobilisés.
- Demander la prise en charge financière des immobilisations.
- Demander une prolongation des délais pour tenir compte de l'interruption de travaux.
- Ne reprendre les travaux que sur ordre du maître d'œuvre et après que celui-ci a procuré au titulaire une validation de la reprise émanant des services de l'État.

5.5.5 - PROVENANCE DES MATERIAUX, PRODUIT ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

(Article 32 du CCCG Travaux)

Qui a le choix de la provenance des matériaux et produits ?

LE TITULAIRE A LE CHOIX DE LA PROVENANCE DES MATÉRIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS DE CONSTRUCTION SOUS RÉSERVE QU'ILS SATISFASSENT AUX CONDITIONS DU MARCHÉ.

Ce choix des matériaux entraîne une responsabilité pleine et entière du titulaire devant le maître d'ouvrage :

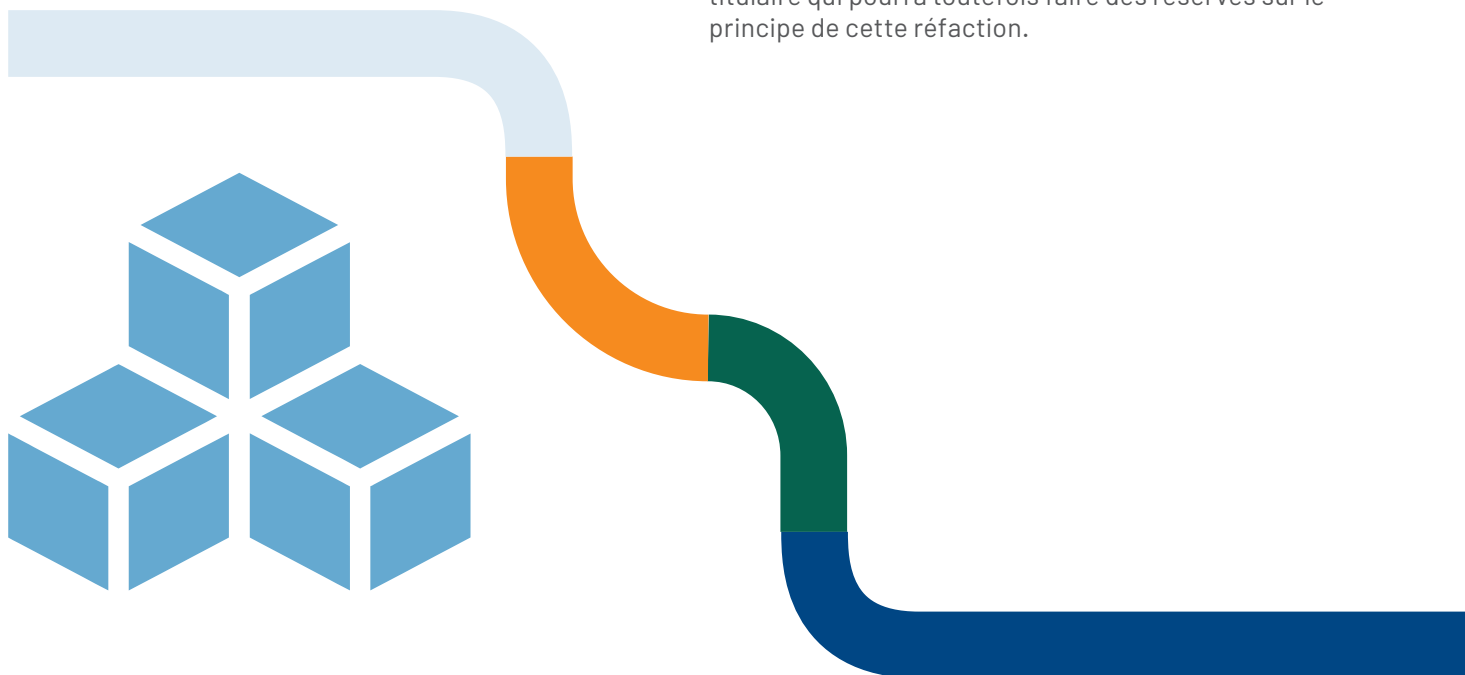
- Il doit remettre au maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux.
- Il est responsable de leur qualité et de leur mise en œuvre.
- Toutefois, en cas de défaut de qualité, il a la possibilité de se retourner contre le fabricant ou le fournisseur. Il est donc très important que la commande soit conforme aux prescriptions techniques du marché, de contrôler les livraisons des fournisseurs de façon rigoureuse et de conserver les bons de livraison pendant la durée de la garantie (biennale ou décennale) car il faudra pouvoir produire toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux.

Si une provenance de matériaux de produits ou de composants est fixée par le marché :

- Le titulaire ne peut la modifier sans un accord écrit du maître d'œuvre, car il risque notamment de se voir opposer une obligation de mise en conformité de l'ouvrage (refus de réception, démolition/reconstruction, pénalités de retard).
- Les prix ne pourront être modifiés que si le maître d'œuvre précise que cette substitution fait l'objet d'un prix nouveau.

LE TITULAIRE NE PEUT PAS SANS MOTIFS VALABLES REFUSER DE METTRE EN ŒUVRE LES MATÉRIAUX IMPOSÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE. IL LUI INCOMBE DE FAIRE USAGE DE SON DEVOIR DE CONSEIL ET DE FAIRE DES RÉSERVES.

- Si malgré les réserves, le maître d'œuvre persiste dans ses exigences, les conséquences directes ou indirectes de l'emploi des matériaux resteront à sa charge.
- Lorsqu'elles sont déraisonnables, il convient de refuser de mettre en œuvre certains matériaux car la responsabilité du titulaire pourrait dans certains cas être recherchée.
- Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à une réfaction de prix sur les matériaux en question, le prix nouveau (en général moins-value) s'impose au titulaire qui pourra toutefois faire des réserves sur le principe de cette réfaction.



6

DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES - INTEMPÉRIES

6.1	Fixation et modification des délais	P.38
6.2	Pénalités	P.39
6.3	Primes d'avance	P.39

6.1 / FIXATION ET MODIFICATION DES DÉLAIS

Comment les délais d'exécution sont-ils fixés ?

- Dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et/ou sur les ordres de service et/ou sur les lettres de commande.
- Aux Articles 5 et 20 du CCCG Travaux.

L'ordre de service ou la lettre de commande fixe le point de départ du délai d'exécution.

Toutefois, les dispositions particulières du marché peuvent parfois fixer ce point de départ.

Sauf précision contraire figurant dans le marché, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux comme précisé à l'Article 39 du CCCG.

Le CCCG ne prévoit pas de délai pour la période de préparation.

Le titulaire a donc toujours intérêt à rester vigilant sur tout éventuel retard dans le commencement des travaux et émettre des réserves, le cas échéant, à un ordre de service retardant le démarrage des travaux.

Sauf disposition particulière contraire, le titulaire est tenu d'établir un programme d'exécution des travaux au plus tard 30 jours après la notification du marché (Article 39.21 du CCCG Travaux).

Quels sont les événements qui ouvrent droit à modification des délais ?

La prolongation du délai peut être prononcée par le maître de l'ouvrage en cas de circonstances non imputables au titulaire.

La prolongation de délai est notifiée par voie d'ordre de service (Article 20.21 du CCCG Travaux), elle peut être partielle ou globale.

Dans le cas d'intempéries : le délai est prolongé du nombre de journées d'arrêt total constaté déduction faite du nombre de journées d'intempéries prévu au marché. Lorsque l'arrêt est partiel l'éventuelle prolongation de délai est notifiée par ordre de service.



6.2 / PÉNALITÉS

Les pénalités de retard sont fixées par le Cahier des Prescriptions Spéciales. À défaut, elles sont de 1/3 000^{ème} du montant hors taxe de l'ensemble du marché, y compris avenants ou de la tranche de travaux considérée, par jour calendaire de retard. L'application des pénalités relève du pouvoir discrétionnaire du maître de l'ouvrage. Elles ne sont donc pas systématiquement appliquées et peuvent l'être jusqu'à la notification du décompte général.

Sauf disposition contraire, aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire, exception faite pour les remises de documents pour lesquelles leur application est conditionnée à une mise demeure préalable restée infructueuse au bout de 15 jours.

Dans le cas de membres d'un groupement payés séparément, la répartition des pénalités est du ressort du mandataire. Dans l'attente de cette répartition, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

6.3 / PRIMES D'AVANCE

Des primes d'avance peuvent-elles être versées ?

Oui, si le Cahier des Prescriptions Spéciales les a prévues (Article 22.2 du CCCG Travaux).

Qu'est-ce qu'une avance ?

L'avance consiste pour le maître de l'ouvrage à payer une partie des sommes prévues au marché avant tout commencement d'exécution. Elle permet au titulaire de s'approvisionner auprès des fournisseurs, des matériels, matériaux et autres fournitures nécessaires au démarrage des prestations et travaux objet du marché.

Quand le titulaire peut-il prétendre à une avance ?

Le CCCG Travaux ne prévoit pas le versement d'avance.

Les conditions particulières du marché peuvent cependant prévoir que le maître de l'ouvrage accordera une avance au titulaire.

L'avance doit donc être expressément prévue dans le marché soit par un montant expressément défini, soit un pourcentage déterminé par rapport au montant du marché.

Cette avance est particulièrement utile dans les marchés pour lesquels le titulaire doit faire l'acquisition d'un matériel d'une technicité particulière propre au marché considéré ou doit engager des frais très importants préalablement à l'exécution des travaux ou en tout début d'exécution de marché. En contrepartie de cette avance, le marché prévoit souvent que le titulaire doive constituer une garantie à première demande.

7

AJOURNEMENT DES TRAVAUX ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

- | | | |
|-----|---|------|
| 7.1 | Ajournement des travaux par la personne responsable du marché | P.41 |
| 7.2 | Conditions et conséquences d'une résiliation du marché | P.42 |

7.1 / AJOURNEMENT DES TRAVAUX PAR LA PERSONNE MORALE RESPONSABLE DU MARCHÉ

L'AJOURNEMENT DES TRAVAUX EST UNE DÉCISION QUI PEUT ÊTRE PRONONCÉE À TOUT MOMENT PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ SOUS LA FORME D'UN ORDRE DE SERVICE NOTIFIÉ AU TITULAIRE.

Quels sont les effets d'une décision d'ajournement des travaux ?

(Article 21 du CCCG Travaux)

L'ajournement déclenche :

- L'interruption des travaux par le titulaire.
- La constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés (selon la procédure de l'Article 12 du CCCG Travaux).
- La mise en place d'une clôture ou la surveillance du chantier car la responsabilité de la garde du chantier incombe au titulaire durant toute la durée de l'ajournement.

ATTENTION : LE TITULAIRE N'EST PLUS SUR LE SITE, MAIS IL RÉPOND DE TOUS ACCIDENTS, VOLS, DÉGRADATIONS DES OUVRAGES ET DU SITE.

- Le droit à indemnisation (frais de garde + frais de stockage des approvisionnements et fabrications si le stockage est supérieur à trois mois + préjudice subi).

En pratique :

EXPRIMEZ VOS RÉSERVES À L'ORDRE DE SERVICE ÉMIS PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ AVEC COPIE AU MAÎTRE D'ŒUVRE, DANS LES 15 JOURS DE LA DÉCISION D'AJOURNEMENT, PUIS, DE NOUVEAU DANS LES 15 JOURS DE LA REPRISSE DES TRAVAUX. DANS LES DEUX CAS, IL CONVIENDRA D'ADRESSER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION, EN FONCTION DES MODALITÉS D'AJOURNEMENT.

L'ajournement peut déboucher sur la résiliation du marché à l'initiative du titulaire (Article 82.22 du CCCG Travaux), si l'ajournement ou l'addition des ajournements successifs est supérieur à un an.

LE TITULAIRE NE PEUT INTERROMPRE LES TRAVAUX EN L'ABSENCE DE DÉCISION D'AJOURNEMENT NOTIFIÉE SOUS PEINE DE PÉNALITÉS ET DE MESURES COERCITIVES (ARTICLES 80 ET SUIVANTS DU CCCG TRAVAUX - RÉSILIATION POUR FAUTE).



7.2 / CONDITIONS ET CONSEQUENCES D'UNE RÉSILIATION DU MARCHÉ

... TOUTE RÉSILIATION DU MARCHÉ EST NOTIFIÉE
... PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ
... PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS
... DE RÉCEPTION.

Quelles sont les conditions et les conséquences de la résiliation du marché du seul fait du maître de l'ouvrage ?

(Articles 82.1 et 83 du CCCG Travaux)

Cet article ne concerne pas la résiliation fautive.

- Le maître de l'ouvrage peut à tout moment décider la résiliation partielle ou totale du marché, en raison d'un motif d'intérêt général.
- Dans ce cas, le titulaire peut obtenir un certificat attestant l'absence de faute de sa part.
- Le titulaire est fondé à présenter au maître d'œuvre une demande d'indemnisation du fait de la résiliation en appliquant un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 % au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.
- Le titulaire peut aussi demander une indemnisation du préjudice éventuel subi (de l'engagement éventuel des frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution du marché) sous la forme d'un mémoire dûment justifié précisant le montant de sa demande dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

... LE CCCG TRAVAUX NE PRÉVOIT AUCUN MONTANT
... MINIMUM D'INDEMNISATION.



- La résiliation s'accompagne de l'établissement par le maître d'œuvre, en présence du titulaire, d'un procès-verbal des opérations de constatations des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés ainsi que du matériel et des installations de chantier, ce qui emporte réception à compter de la date d'effet de la résiliation.
- Dans les 10 jours suivant la date du procès-verbal, la personne responsable du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant que le titulaire ne libère les lieux.
- Le maître de l'ouvrage peut décider de racheter les matériaux approvisionnés, les ouvrages provisoires de même que les matériels spécialement construits pour l'exécution du marché (Article 83.23 du CCCG Travaux).
- La garde des ouvrages est transférée au maître de l'ouvrage. Le titulaire doit quitter les lieux.

Quelles sont les conditions et les conséquences de la résiliation du marché à la demande du titulaire ?

(Articles 82.2 et 83 du CCCG Travaux)

Le titulaire peut demander la résiliation du marché dans 3 cas :

1/ En cas d'ordre de service tardif (Article 82.21 du CCCG Travaux). Si le marché prévoit que les travaux doivent démarrer sur ordre de service, si cet ordre de service n'a pas été délivré dans le délai prévu au marché ou en l'absence d'un tel délai, dans les 6 mois suivant la notification du marché, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché.

Ce droit ne sera acquis que si :

- Le titulaire a mis en demeure le maître de l'ouvrage, aux termes du délai de six mois, de lui notifier dans un délai de deux mois l'ordre de service de commencer les travaux et que cette mise en demeure est restée infructueuse.
- Le titulaire a refusé d'exécuter les travaux dans les quinze jours de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

S'agissant de l'indemnisation, le titulaire ne sera indemnisé que des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaire à son exécution. Le titulaire présente au maître d'œuvre une demande d'indemnisation du préjudice éventuel subi du fait de cette décision sous la forme d'un mémoire dûment justifié précisant le montant de sa demande dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

Dans quels cas la personne responsable du marché peut-elle invoquer une résiliation fautive ?

(Articles 82.6 et 83 du CCCG Travaux)

La personne responsable du marché peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service :

- À l'issue d'une mise en demeure notifiée au titulaire, assortie d'un délai d'exécution d'au moins 15 jours (sauf urgence),
- Et restée infructueuse.

2/ À l'issue d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs de plus d'une année (Article 82.22 du CCCG Travaux).

Dans ce cas, les droits du titulaire ne sont acquis que si :

- Le titulaire a mis en demeure le maître de l'ouvrage, aux termes de délai d'un an, de lui notifier dans les deux mois suivants l'ordre de service de reprise des travaux et que cette mise en demeure est restée infructueuse.
- Le titulaire a exprimé, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre de service de démarrer, son refus de reprendre les travaux et demandé, par écrit, sa demande de résiliation.

Le titulaire pourra être indemnisé des frais de garde et de préjudice subi du fait de l'ajournement. Il pourra aussi percevoir une indemnité d'attente de reprise des travaux (sauf en cas d'ajournement découlant d'une faute qui est lui imputable).

Il pourra aussi bénéficier d'une indemnité de résiliation.

3/ Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité absolue d'exécuter son marché pour cas de force majeure (Article 82.24 du CCCG Travaux).

Dans ce cas, les droits du titulaire ne sont acquis que si, il a signalé, par écrit, la survenance de ce fait dans un délai de 10 jours.

LA RÉSILIATION SERA AUTOMATIQUE DANS LES CINQ CAS SUIVANTS, LORSQUE LE TITULAIRE :

- S'EST LIVRÉ À DES ACTES FRAUDULEUX.
- S'IL A COMMIS UNE FAUTE LOURDE.
- FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX MARCHÉS PUBLICS POSTÉRIEUREMENT À LA CONCLUSION DU MARCHÉ.
- A CONTREVENU À SON OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ OU À SON OBLIGATION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.
- DÉCLARE NE PLUS POUVOIR EXÉCUTER SES ENGAGEMENTS.

8

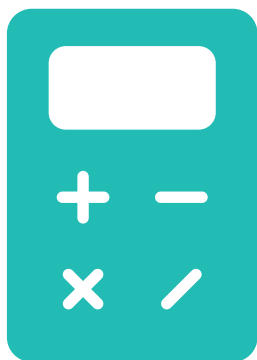
AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

8.1	Avances	P.45
8.2	Retenue de garantie	P.46

8.1 / AVANCES

Qu'est-ce qu'une avance ?

L'avance consiste pour le maître de l'ouvrage à payer une partie des sommes prévues au marché avant tout commencement d'exécution. Elle permet au titulaire de s'approvisionner auprès des fournisseurs, des matériels, matériaux et autres fournitures nécessaires au démarrage des prestations et travaux objets du marché.



Quand le titulaire peut-il prétendre à une avance ?

Le CCCG Travaux ne prévoit pas d'avance.

Mais conformément à l'article R. 2191-2 du code de la commande publique, les conditions particulières du marché peuvent prévoir que le maître de l'ouvrage accordera une avance au titulaire.

L'AVANCE DOIT ÊTRE EXPRESSÉMENT PRÉVUE DANS LE MARCHÉ. ELLE PEUT ÊTRE D'UN MONTANT EXPRESSÉMENT DÉFINI OU D'UN POURCENTAGE DÉTERMINÉ PAR RAPPORT AU MONTANT DU MARCHÉ. ELLE EST PARTICULIÈREMENT UTILE POUR LES MARCHÉS POUR LESQUELS LE TITULAIRE DOIT FAIRE L'ACQUISITION D'UN MATÉRIEL D'UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE PROPRE AU MARCHÉ CONSIDÉRÉ OU DOIT ENGAGER DES FRAIS TRÈS IMPORTANTS PRÉALABLEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX OU EN TOUT DÉBUT D'EXÉCUTION DE MARCHÉ. EN CONTREPARTIE DE CETTE AVANCE, LE MARCHÉ PEUT PRÉVOIR QUE LE TITULAIRE DOIVE CONSTITUER UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE OU UNE GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE.



8.2 / RETENUE DE GARANTIE

(Articles 6.1 CCCG Travaux)

Quel est son objet ?

Couvrir la défaillance du titulaire dans la levée des réserves à la réception et celles formulées pendant le délai de garantie de parfait achèvement qui est en principe d'un an.

Quelles sont ses conditions d'application ?

Elle ne peut être appliquée que si le marché la prévoit :

- La retenue de garantie est fournie par le titulaire pour le montant total du marché, avenants compris.
- En cas de groupement momentané d'entreprises, avec ou sans sous-traitance, la retenue de garantie est fournie par le mandataire du groupement pour le montant total du marché, avenants compris. Elle est contre garantie par les autres membres du groupement.

Quel est son montant ?

Elle est plafonnée à 5 % du montant initial TTC du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu, y compris ses avenants.

Peut-on lui substituer une garantie ?

Elle peut être remplacée, au gré du titulaire (le mandataire du groupement en cas de groupement momentané d'entreprises), pendant toute la durée du marché, par une garantie à première demande.

Le montant et l'objet de la garantie à première demande sont identiques à ceux de la retenue de garantie qu'elle remplace.

..... **EN PRATIQUE, SI LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE EST CONSTITUÉE EN COURS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX, ELLE EST DÉLIVRÉE POUR LE MONTANT TOTAL DU MARCHÉ, Y COMPRIS LES AVENANTS : LES MONTANTS DÉJÀ PRÉLEVÉS AU TITRE DE LA RETENUE DE GARANTIE SONT ALORS REVERSÉS AU TITULAIRE OU AU MANDATAIRE DU GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES.**

Quelles sont les conditions de remboursement de la retenue de garantie ou de libération de la garantie à première demande fournie pour la remplacer ?

La retenue de garantie est remboursée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les établissements financiers ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Si le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé par décision de la personne responsable du marché (parce que toutes les réserves n'ont pas été levées ou parce que des désordres qui ont été notifiés au titulaire pendant le délai de garantie n'ont pas été réparés par ce dernier) :

- la retenue de garantie est remboursée,
- ou la garantie à première demande est libérée, à l'issue de la levée de la toute dernière réserve ou de l'exécution complète des réparations.





9

PAIEMENT - DÉLAI DE PAIEMENT ET INTERÊTS MORATOIRES - DEMANDE DE PAIEMENT MENSUEL

9.1	Projet de décompte mensuel de l'entrepreneur	P.50
9.2	Paiement du sous-traitant direct	P.52
9.3	Paiement du sous-traitant indirect	P.52
9.4	Paiement des entreprises membres d'un groupement	P.53

Quel est le délai de paiement applicable aux marchés publics conclus par le maître de l'ouvrage SNCF réseau ?

- Article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés de la commande publique.
- Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EST UNE ENTREPRISE PUBLIQUE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE. LE DÉLAI DE PAIEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC CONCLU PAR UNE ENTREPRISE PUBLIQUE NE PEUT EXCÉDER 60 JOURS. LE DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE PAIEMENT ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT LE VERSEMENT D'INTÉRÊTS MORATOIRES ET D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT DE 40 EUROS POUR LE TITULAIRE DU MARCHÉ OU LE SOUS-TRAITANT À PAIEMENT DIRECT.

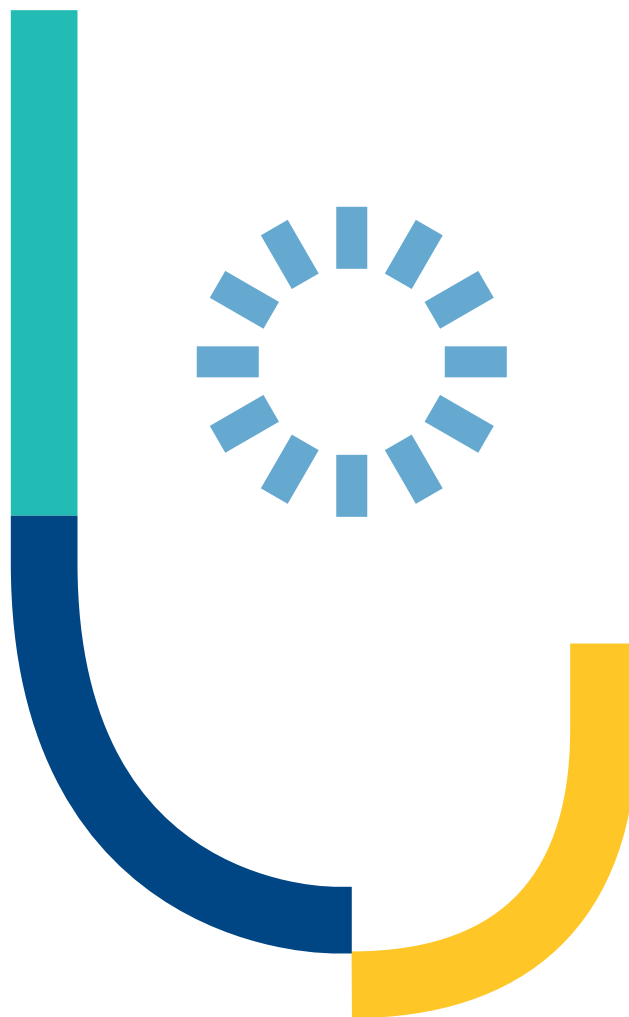
Quel est le point de départ du délai de paiement prévu au cccg travaux ?

(Article 13.11 du CCCG Travaux)

Le délai de paiement de 60 jours court à compter de la date d'émission de la facture par le titulaire, selon le mode stipulé au marché.

À noter : le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 prévoit que le point de départ du délai de paiement dans les contrats de la commande publique court à compter de la date de la réception de la demande de paiement.

TOUTEFOIS, LORSQU'UNE PROCÉDURE DE CONSTATATION DE LA CONFORMITÉ DES PRESTATIONS AUX STIPULATIONS CONTRACTUELLES EST PRÉVUE ET SI LE MARCHÉ LE PRÉVOIT : LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PAIEMENT EST LA DATE DE CONSTATATION DE CONFORMITÉ DES PRESTATIONS SI CELLE-CI EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT.



La durée de cette procédure de constatation ne peut excéder en principe 30 jours. Par exception, une durée plus longue peut être prévue par le marché (Article 13.26 du CCCG Travaux), à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. À défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes et le délai de paiement commence à courir.

Le titulaire ne peut se voir obligé d'envoyer sa facture après la date de constatation de la conformité des prestations.

Le délai de paiement peut-il être suspendu ?

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par le maître de l'ouvrage (ou le maître d'œuvre) si les pièces qui doivent être jointes à la demande de paiement sont erronées ou incohérentes (absence de mentions obligatoires sur la facture, prix non conformes à ce qui était prévu au marché, absence de pièces justificatives prévues au marché...).

La suspension doit faire l'objet d'une notification (par lettre RAR ou tout autre moyen permettant de justifier d'une date certaine de réception) précisant les pièces à fournir ou à compléter.

À réception de ces documents, un nouveau délai de paiement commence à courir.

Comment calculer ses intérêts moratoires en cas de retard de paiement ?

(Article 13.11 du CCCG Travaux)

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires à hauteur du taux de la BCE + 8 points de pourcentage et non indiqué dans le CCCG Travaux, de trois fois le taux d'intérêt légal.

En effet, le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 prévoit que le « *taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage* ».

Quelles différences entre une avance et un acompte ?

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est toujours provisoire, le paiement n'étant acquis que lors du décompte général.

Une avance est une somme d'argent qui est versée avant l'exécution des prestations.

Méthode de calcul

- Assiette : montant TTC des sommes impayées.
- Taux : pour les marchés conclus à compter du 16 mars 2013 et pour les sommes dont le délai de paiement a commencé à courir à compter du 1^{er} mai 2013, le taux d'intérêt applicable est celui de la banque centrale européenne (BCE) appliqué à son opération de refinancement principale la plus récente en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Ce taux est mis à jour le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année civile.

- Durée : du 1^{er} jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de paiement réel.
- Formule :

$$\frac{\text{Montant TTC créance} \times \text{Taux IM} \times \text{Jours personnalisables}}{365 \times 100}$$

IMPORTANT : POUR ÉVITER TOUTE AMBIGUÏTÉ DANS LE CALCUL DES ÉVENTUELS INTÉRÊTS MORATOIRES, LES SITUATIONS DE TRAVAUX DOIVENT AVOIR ÉTÉ TRANSMISES EN RAR OU CONTRE RÉCÉPISSÉ, AU MAÎTRE D'ŒUVRE.

Pour calculer les intérêts moratoires :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires>

9.1 / PROJET DE DÉCOMPTE MENSUEL DU TITULAIRE

Quelles procédures suivre pour obtenir le paiement des travaux exécutés ?

(Article 13 du CCCG Travaux)

Le titulaire doit adresser, chaque mois, en recommandé ou contre récépissé au maître d'œuvre un projet de décompte fixant le montant total, des sommes cumulées auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci. Il est établi à partir des prix de base, hors TVA. L'effet de l'actualisation – ou, si le marché le prévoit, de la révision provisoire – des prix est pris en compte dans le calcul de ce montant. Ce projet de décompte constitue la demande de paiement mensuelle.

Chaque projet de décompte mensuel doit être accompagné d'une facture d'acompte précisant, en fonction des montants qui lui ont été payés, les sommes que le titulaire estime devoir lui être dues (Article 13.21 CCCG Travaux).

Le maître d'œuvre peut demander au titulaire (si mentionné dans le CPS) d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités particulières (Article 13.21 CCCG Travaux).

Très exceptionnellement, le marché peut confier au maître d'œuvre le soin d'établir les projets de décomptes mensuels. Le titulaire dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte mensuel pour le viser avec réserves (Article 13.27 CCCG Travaux).

Le titulaire doit joindre au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les attachements ou constatations contradictoires.
- Le calcul, avec justifications à l'appui, de l'incidence de l'éventuelle actualisation – ou révision provisoire – des prix.
- Le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié en conformité avec les attachements ou constatations contradictoires par le maître d'œuvre qui établit le décompte mensuel.

Le décompte mensuel est établi par le maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte mensuel (Article 13.25 CCCG Travaux).

EN CAS DE RETARD DU MAÎTRE D'ŒUVRE DANS LA TRANSMISSION DU DÉCOMPTE MENSUEL, IL CONVIENDRA D'EN INFORMER LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ EN LUI DEMANDANT DE PROCÉDER AU PAIEMENT SUR LA BASE DES SOMMES QU'ELLE ADMET.

IL EST CONSEILLÉ D'INTÉGRER DANS LE DERNIER PROJET DE DÉCOMPTE MENSUEL L'ENSEMBLE DES TRAVAUX RÉALISÉS. AINSI LES TRAVAUX EXÉCUTÉS LE DERNIER MOIS SERONT PAYÉS PLUS RAPIDEMENT QUE S'ILS ÉTAIENT INTÉGRÉS AU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL.

Que contient l'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre qui va être versé au titulaire ? (Article 13.24 du CCG Travaux)

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé à partir du décompte mensuel établi en cumulé par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état d'acompte faisant notamment ressortir :

- a. Le montant de l'acompte à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.
- b. L'effet de l'actualisation ou la révision des prix. Les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les formules de variation de prix prévues au marché. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.
- c. Les différents taux de TVA et le montant de celle-ci.
- d. Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

1/ Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est **identique** à celui porté par le titulaire sur sa facture d'acompte transmise avec le projet de décompte, le maître d'œuvre transmet à la personne responsable du marché le décompte mensuel accompagné de la facture correspondante.

2/ Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est **inférieur** à celui porté par le titulaire sur sa facture d'acompte transmise avec le projet de décompte, le maître d'œuvre informe de cet écart le titulaire par ordre de service accompagné du décompte.

Le titulaire est alors tenu d'adresser au maître d'œuvre un avoir annulant la facture initiale et une nouvelle facture correspondant au montant accepté. Cette nouvelle facture, transmise par le maître d'œuvre à la personne responsable du marché, est payable à trente jours de sa réception par le maître d'œuvre.

3/ Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est supérieur à celui porté par le titulaire sur sa facture d'acompte transmise avec le projet de décompte, le maître d'œuvre transmet à la personne responsable du marché le décompte mensuel accompagné de la facture reçue pour un montant insuffisant et informe de cet écart le titulaire par ordre de service accompagné du décompte. Le titulaire est alors tenu d'attendre le projet de décompte mensuel suivant et la facture l'accompagnant pour se faire payer le montant complémentaire.

... **UN ACOMPTÉ N'A PAS UN CARACTÈRE DÉFINITIF ET**
... **NE LIE PAS LES PARTIES CONTRACTANTES.**

9.2 / PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT DIRECT

(Article 13 .5 du CCCG Travaux - Article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et loi du 31 décembre 1975)

Quelles sont les conditions du paiement direct par le maître de l'ouvrage ?

Le sous-traitant direct, dont le montant du marché est au moins égal à 600 euros HT, bénéficie obligatoirement du paiement direct s'il a été accepté et ses conditions de paiement agréées (cf. paragraphe 1.5 du Guide).

Le paiement direct a un caractère obligatoire, toute renonciation est réputée non écrite. Le paiement direct doit s'exercer sur la totalité des prestations sous-traitées.

Quelle est la procédure à respecter ?

Le sous-traitant adresse au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou les dépose contre récépissé, les pièces suivantes :

- Ses factures libellées au nom du titulaire.
- Sa « demande de paiement » libellée au nom du pouvoir adjudicateur.

Dès réception de l'accusé de réception ou du récépissé émanant du titulaire, le sous-traitant adresse au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre :

- la copie de la « demande de paiement » libellée au nom du pouvoir adjudicateur,
- la copie des factures,
- et l'accusé de réception ou le récépissé attestant que l'Entrepreneur a bien reçu ces documents ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur règle directement les sommes demandées par le sous-traitant.

9.3 / PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT INDIRECT

Soit le sous-traitant indirect est payé par son donneur d'ordre de rang immédiatement supérieur, c'est-à-dire par le sous-traitant direct ou « Entrepreneur principal » en cas de sous-traitance en cascade (par exemple : le sous-traitant N + 2 est payé par le sous-traitant N+1).

Soit le sous-traitant indirect est payé par le pouvoir adjudicateur en cas de délégation de paiement (cf. paragraphe 1.5 du Guide).

9.4 / PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT

(Article 13.4 du CCG Travaux)

En cas de groupement conjoint

Les co-traitants sont payés directement, chacun sur un compte dont ils auront communiqué les références lors de la mise au point du marché ou de la remise de l'offre. Les décomptes mensuels sont donc décomposés en autant de parties qu'il y a d'Entrepreneurs à payer séparément. Le mandataire sera seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

ATTENTION : UN DÉCOMPTÉ NON SIGNÉ DU MANDATAIRE SERAIT IRRECEVABLE AINSI QUE LA RÉCLAMATION À LAQUELLE IL POURRAIT DONNER LIEU.

Cas du sous-traitant payé directement en cas de groupement conjoint

Le membre du groupement ou le mandataire concerné :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître de l'ouvrage doit régler à ce sous-traitant.
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

En cas de groupement solidaire

Deux possibilités sont offertes :

1/ Soit les entrepreneurs fournissent une décomposition en pourcentage des prestations à réaliser ; le règlement des travaux sera effectué sur des comptes distincts (le mandataire ayant donné au préalable son accord sur les sommes à payer de la sorte), ou bien sur un compte unique ouvert au nom du groupement, à charge pour le mandataire de donner ou faire la ventilation des sommes à régler à chacun.

2/ Soit il n'est pas possible de procéder à une individualisation des créances, le règlement des travaux est donc effectué sur un compte unique. Les transmissions des décomptes sont du seul ressort du mandataire comme dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints.





10 RÉCEPTION

Étape 2

Qu'est-ce qu'une réception de travaux ?

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

Quelles sont les différentes phases de la réception ?

Le titulaire avise par écrit le maître d'œuvre et la PRM de la date d'achèvement de ses travaux.

Étape 1

PROCÉDURE PRÉALABLE À LA RÉCEPTION (ARTICLE 72 DU CCCG TRAVAUX)

Dans les 21 jours suivant la réception de l'avis d'achèvement des travaux de l'entreprise, le maître d'œuvre doit organiser la procédure préalable à la réception.

Le titulaire doit récupérer une copie du Procès-Verbal des Opérations Préalable à la Réception (OPR) rédigé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire.

Le procès-verbal indique la proposition du maître d'œuvre à la personne responsable du marché de prononcer ou non la réception des ouvrages. Dans l'affirmative, il indique la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir, ainsi que les éventuelles réserves ou réfections dont il propose d'assortir la réception.

Le maître d'œuvre remet le procès-verbal à la personne responsable du marché et une copie du procès-verbal au titulaire. En cas d'absence de l'un et/ou de l'autre, il adresse dans les dix jours de son établissement, le procès-verbal à la personne responsable du marché et/ou en notifie une copie au titulaire.

En cas de carence du maître d'œuvre dans l'organisation des OPR dans le délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, une procédure de secours est organisée. Le titulaire doit en informer la PRM qui fixera la date des OPR qui devront être exécutées au maximum dans les 21 jours suivants.

DÉCISION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS (ARTICLE 73 DU CCCG TRAVAUX)

La personne responsable du marché est seule habilitée à prononcer la réception : sa décision peut être différente de celle proposée par le maître d'œuvre.

- **Dans le cas où le PV de réception a été rédigé par le maître d'œuvre** : la décision de la PRM est notifiée au titulaire, par ordre de service, dans les 30 jours suivant la date d'établissement du PV (le PV de réception doit être joint à l'Ordre de service). En l'absence de notification de la PRM, le titulaire l'informe du non-respect du délai. Elle a alors 15 jours pour envoyer la notification – à défaut de quoi les propositions faites par le maître d'œuvre dans le PV seront validées et la réception réputée prononcée à la date d'achèvement des travaux figurant dans le PV.

- **Dans le cas où le PV de réception a été rédigé par la PRM** : elle notifie sa décision au titulaire dans un délai de 15 jours suivant la date d'établissement du PV. Sans notification dans le délai, le PV vaut décision et la réception sera réputée prononcée à la date mentionnée pour l'achèvement des travaux dans le PV.

La réception est prononcée sans ou avec réserves, sans ou avec réfaction.

Étape 3

LA RÉCEPTION (ARTICLE 73.2 DU CCCG TRAVAUX)

C'est le transfert définitif de la garde de l'ouvrage de l'entreprise vers le maître de l'ouvrage.

Cette date est validée et notifiée par la PRM au maître d'œuvre et au titulaire. Elle peut être différente de celle proposée par le maître d'œuvre.

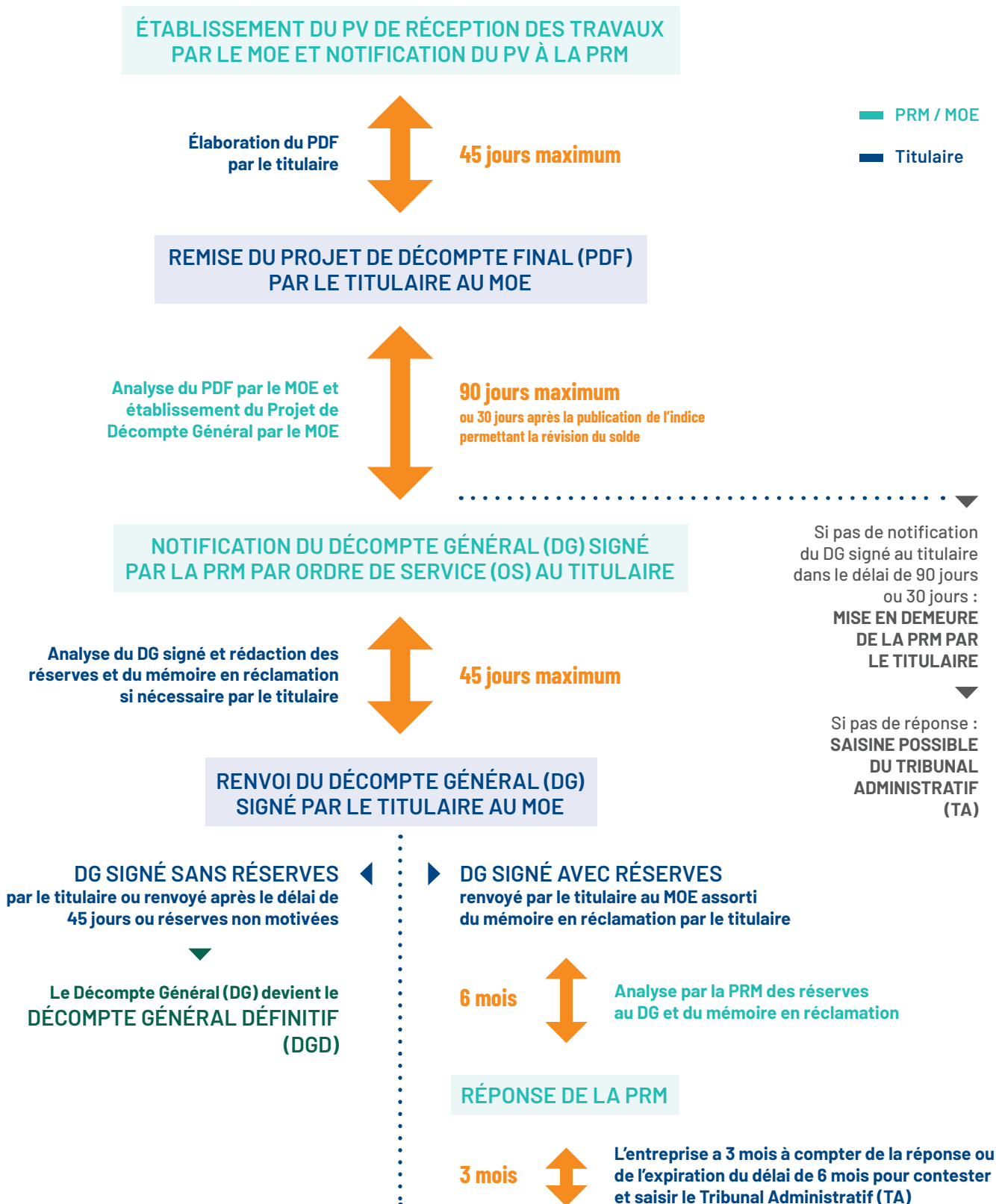
Cette date est capitale car elle constitue le point de départ des délais de levées de réserves et des périodes de garantie. Être vigilant sur la date retenue.

11

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES – DEMANDE DE PAIEMENT FINALE – DÉCOMPTÉ PARTIEL

11.1	Processus de décompte général	P.57
11.2	Décompte général	P.58
11.3	Notification du décompte général au titulaire	P.59
11.4	Réclamation	P.61

11.1 / PROCESSUS DE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL



11.2 / DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL

À quoi sert le décompte général ?

Il permet de solder les comptes du titulaire avec le maître de l'ouvrage.

Comment obtenir le décompte général ?

Quelle que soit la durée d'exécution des travaux, le titulaire doit établir un projet de décompte final (PDF) dans les 45 jours suivant la date à laquelle est notifié au titulaire la décision de la PRM prononçant la réception ou à défaut à l'expiration du délai imparti à la PRM pour notifier ladite décision.

Ce PDF doit être remis contre récépissé ou adressé en recommandé avec accusé de réception au maître d'œuvre.

... **À DÉFAUT DE PRODUCTION, CE PDF PEUT ÊTRE ÉTABLI, APRÈS MISE EN DEMEURE RESTÉE SANS EFFET PENDANT 15 JOURS, PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE AUX FRAIS DU TITULAIRE.**

Le maître d'œuvre peut demander au titulaire d'établir le PDF suivant un modèle ou des modalités particulières (cf. Article 13.31 CCCG Travaux et CPS).

Que doit-on faire figurer dans le PDF ?

Le titulaire inscrit dans le projet de décompte final (PDF), le montant total des sommes perçues et auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux (réserves antérieures non levées, marché et demandes de règlement complémentaires, intérêts moratoires des demandes de paiement mensuelles qui n'auraient pas encore été payés).

... **LE TITULAIRE EST LIÉ PAR LES INDICATIONS FIGURANT AU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL ET IL NE POURRA PLUS ULTÉRIEUREMENT AJOUTER DES DEMANDES.**

L'utilisation du mot « *réclamation* » est à proscrire du PDF. Il est exclusivement réservé à la phase décompte général. Pour toute demande indemnitaire, préférer l'utilisation des termes « *demande de rémunération complémentaire* ».

À quoi correspond un décompte partiel ?

Le CPS peut prévoir l'établissement de projets de décomptes partiels pour des tranches de travaux, ouvrages, parties d'ouvrages, qu'il identifie et pour lesquels il fixe des délais d'exécution du délai d'exécution de l'ensemble des travaux.

Le projet de décompte partiel doit être établi par le titulaire dans les mêmes conditions que le projet de décompte final, sous peine de forclusion.

... **LE TITULAIRE EST DONC LIÉ PAR LES INDICATIONS FIGURANT AU PROJET DE DÉCOMPTÉ PARTIEL ET IL NE POURRA PLUS ULTÉRIEUREMENT AJOUTER DES DEMANDES.**

La récapitulation des décomptes partiels dans le projet de décompte général, ne permet pas au titulaire de formuler de nouvelles réclamations au titre de ces derniers.

DIFFÉRENDS SUR DÉCOMPTÉ PARTIEL

Si le titulaire retourne un décompte partiel signé avec réserves, la personne responsable du marché dispose, à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation exprimant ces réserves, d'un délai de deux mois pour notifier sa décision.

L'absence de notification de décision, dans le délai de deux mois, vaut rejet de la demande du titulaire qui doit, à peine de forclusion, être réitérée lors de l'établissement du projet de décompte final. Toutefois, passé ce délai, une décision expresse peut être notifiée au titulaire. Elle annule et remplace la décision implicite de rejet.

Si le titulaire n'accepte pas la décision expresse de la personne responsable du marché, il doit, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision :

- Soit aviser par écrit la personne responsable du marché de son désaccord et de son intention de réitérer sa réclamation lors de l'établissement du projet de décompte final.
- Soit saisir le tribunal compétent et en informer la personne responsable du marché.

11.3 / NOTIFICATION DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL AU TITULAIRE

Que comprend le décompte général ?

Le projet de décompte général qui est établi par le maître d'œuvre comprend :

- Le décompte final (c'est le PDF, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre).
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.
- L'état récapitulatif des acomptes mensuels et du solde = le montant du décompte général.

Le projet de décompte général est obligatoirement signé par la personne responsable du marché. Il devient alors le décompte général.

Le CCCG indique désormais, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'État*, que le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre comprend les réserves dont il propose à la personne responsable du marché d'assortir le décompte général ; dont notamment :

- Les réserves inscrites dans le procès-verbal de réception qui n'ont pas été levées.
- Les réserves relatives aux dommages causés au maître de l'ouvrage ou aux tiers.

Le décompte général, ainsi signé, est notifié au titulaire par ordre de service à la plus tardive des deux dates suivantes (Article 13.34 CCCG Travaux) :

- 90 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final du titulaire ou,
- 30 jours après la publication des indices ou index de référence permettant la révision du solde.

Toutefois, si à la plus tardive de ces deux dates, des réserves inscrites dans le procès-verbal de réception - dont le délai imparti pour la levée a expiré - ne sont pas levées - le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de notifier ultérieurement au titulaire le décompte général et ce au plus tard dans un délai de quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal constatant la levée effective des réserves.

Que peut faire le titulaire si la personne responsable du marché ne notifie pas le décompte général ?

Si le décompte général n'est pas notifié au titulaire dans les délais, le titulaire peut adresser une mise en demeure d'y procéder à la personne responsable du marché qui dispose alors d'un délai de trente jours à compter de sa réception pour lui notifier le décompte général.

En pratique, la mise en demeure doit s'accompagner de la première notification du PDF et de la demande de rémunération complémentaire.

Le non-respect du délai de notification du décompte général donne droit à des intérêts de retard.

Que peut faire le titulaire si le maître de l'ouvrage n'a pas signé le décompte général ?

La notification d'un décompte général non signé par le maître de l'ouvrage n'est pas valable. Le titulaire n'a pas à le signer.



* Conseil d'État, 20 mars 2013, n°357636 et 17 mai 2017, n°396241 sur les effets du décompte général et définitif au regard des réserves non levées et Conseil d'état, 19 juin 2015, n°372283 et 6 avril 2007, n°264490 sur les effets de la réception sans réserve au regard des appels en garantie du maître de l'ouvrage pour des dommages causés à des tiers.

De quelles actions dispose le titulaire à réception du décompte général ?

Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours pour signer, avec ou sans réserve, le décompte général et le retourner au maître d'œuvre. À défaut, il est réputé être accepté tacitement par le titulaire.

- Soit il signe sans réserve : le décompte général devient alors le décompte général et définitif (Article 13.35 CCCG Travaux). Au vu du décompte général qui lui est notifié, le titulaire émet la facture pour solde du montant résultant du calcul établi par le maître d'œuvre et la transmet selon les modalités prévues dans le marché.

... **L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE A UNE PORTÉE GÉNÉRALE. ELLE FIGE DE MANIÈRE DÉFINITIVE LES COMPTES ENTRE LES PARTIES.**

Seul, le calcul des intérêts moratoires sur le paiement du solde échappe à l'effet définitif du décompte.

- Soit il le signe avec réserves ou refuse de le signer. Dans ce cas, le titulaire doit signer et renvoyer au maître d'œuvre ce décompte général avec réserves, auquel est joint impérativement un mémoire de réclamation où il expose les motifs de ses réserves ou de son refus, précise le montant des sommes dont il demande le règlement, et fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les demandes et les réclamations déjà formulées antérieurement. Le décompte général signé avec réserves et le mémoire de réclamation joint doivent être remis au maître d'œuvre dans le délai de 45 jours comptés à partir de la notification du décompte général. Le règlement du différend intervient alors selon les modalités indiquées à l'Article 85.
- En cas de contestation du décompte général par le titulaire, la personne responsable du marché règle au titulaire le montant des sommes admises dans le décompte final dans un délai de 60 jours à compter de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire.

Comment vont être réglés les intérêts moratoires ?

Les intérêts moratoires doivent être réglés avec le principal au fur et à mesure des travaux sur la base des acomptes perçus en cours de travaux.

Les sous-traitants à paiement direct ont les mêmes droits que le titulaire à l'égard des intérêts moratoires sur leurs règlements.



11.4 / RÉCLAMATION

Une réclamation peut-elle être présentée au cours de l'exécution des travaux ?

(Article 85-1 du CCCG Travaux)

En cas de survenance d'un différend avec le maître d'œuvre ou la PRM, le titulaire doit formuler auprès du maître d'œuvre une réclamation étayée et justifiée qui sera transmise à la PRM.

La PRM dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire justificatif du titulaire pour faire connaître sa réponse.

L'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande du titulaire qui doit à peine de forclusion être réitérée lors de l'établissement du projet de décompte final.

À la notification de la décision de la PRM, le titulaire devra, s'il n'accepte pas cette décision, écrire à la PRM, soit qu'il réitérera sa réclamation lors de l'établissement du PDF, soit qu'il saisit le tribunal compétent dans les 3 mois du refus (tacite ou express).

Réclamations présentées sur décompte général (Article 85-2 du CCCG Travaux)

Le titulaire doit récapituler dans son projet de décompte final l'ensemble des réclamations dont celles déjà présentées en cours d'exécution.

Pour la présentation d'une réclamation sur décompte général, le titulaire dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général.

Après acceptation ou forclusion, le décompte général devient définitif.

La PRM dispose d'un délai de six mois pour faire connaître sa réponse à compter de la notification du rejet du décompte général par le titulaire. L'absence de notification de décision de la PRM passé ce délai vaut rejet de la demande de l'entreprise.

Le titulaire dispose, à son tour, d'un délai de trois mois pour saisir le tribunal administratif.



Comment rédiger la réclamation ?

La réclamation est traditionnellement divisée en 3 parties et accompagnée d'un bordereau des pièces.

- Une présentation générale du projet, de ses données d'entrée, de sa genèse jusqu'à la conclusion du marché.
- Un historique du déroulement des travaux, qui reprend les difficultés rencontrées et/ou des faits qui sont venus perturber les prévisions de l'entreprise.
- Un inventaire des chefs de réclamation, qui définit les préjudices subis, en détermine les origines, expose l'impossibilité de les rattacher à des dispositions contractuelles et leur chiffrage y afférent.

... **LA PREUVE DU PRÉJUDICE SE FAIT PAR TOUT MOYEN, PAR EXEMPLE, LE PROGRAMME D'EXÉCUTION, LES RAPPORTS JOURNALIERS, LE JOURNAL DE CHANTIER, LES ATTACHEMENTS OU CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES, LES COMPTES RENDUS DE RÉUNION DE CHANTIER, LES ORDRES DE SERVICE ET COURRIERS DIVERS, LES BORDEREAUX DE TRANSMISSION QUI PERMETTENT D'AVOIR UNE TRAÇABILITÉ DE LA CIRCULATION DES DOCUMENTS.**



12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

(Articles 60 et 61 du CCCG Travaux)

La propriété intellectuelle consiste en un ensemble de règles relatives aux droits dont disposent les créateurs et utilisateurs d'œuvre de l'esprit.

En pratique, il s'agit des droits attachés à la propriété et ou l'usage d'un logiciel, à la propriété ou à l'usage de plans, de notes de calculs ou même d'une invention par exemple.

Quels sont les grands principes applicables au terme du CCCG Travaux ?

(L'Article 61 du CCCG Travaux traite des Droits de propriété intellectuelle)

Les principes développés par cet article sont simples :

- Chaque fois qu'un titulaire décide d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du Contrat, une œuvre de l'esprit, il s'assure sans surcoût que l'usage de cette œuvre pourra être transféré au maître de l'ouvrage.
- S'agissant des droits d'usage cédés au maître de l'ouvrage, ceux-ci doivent nécessairement comportés le droit de réparer, modifier ou de confier à un tiers l'œuvre dont l'usage lui est transférée. En pratique, si les travaux incluent la mise à disposition auprès du maître de l'ouvrage un logiciel, le titulaire doit s'assurer d'obtenir de l'éditeur de celui-ci qu'il autorise le maître de l'ouvrage de réparer, modifier ou confier à tout tiers l'usage du logiciel.
- Enfin s'agissant du droit à l'image, il est strictement interdit d'effectuer des publications ou des conférences relatives aux travaux sans l'accord de l'autre partie.

ATTENTION : LE NON-RESPECT DE CES PRINCIPES PEUT ENTRAÎNER LA RÉSILIATION DU MARCHÉ.

Quelles sont les précautions à respecter ?

- Dans le cadre des offres, il appartient au titulaire de répertorier de manière détaillée les œuvres de l'esprit dont nous sommes propriétaires et qui sont nécessaires à l'exécution du marché.
- Il lui appartient ensuite de déterminer avec précision les droits qu'il peut et souhaite céder sur ces œuvres.
- Il lui appartient enfin de s'assurer auprès des propriétaires de ces œuvres de leur accord quant à la cession des droits envisagés.
- S'agissant du droit à l'image, le titulaire doit également s'assurer de l'accord du maître de l'ouvrage chaque fois qu'il souhaite communiquer sur un projet.



13

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

- 13.1 Les responsabilités de l'entreprise P.65
- 13.2 Les assurances P.68

13.1 / LES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

Quels sont les différents types de responsabilité ?

RESPONSABILITÉ CIVILE :

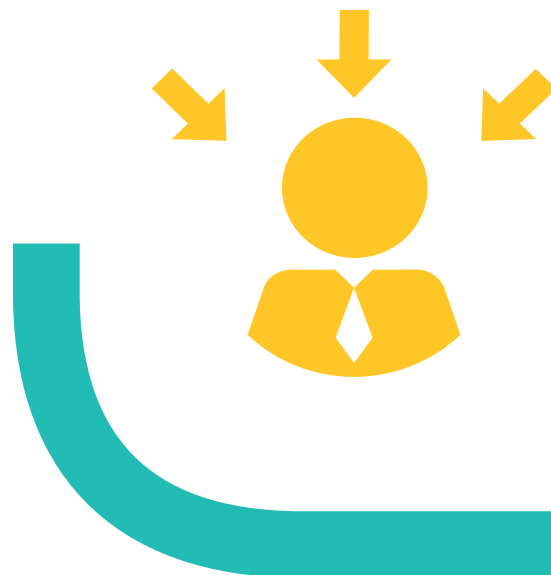
visé la réparation d'un préjudice subis par un tiers ou un co-contractant.

RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS :

régime spécifique de responsabilité qui concerne les intervenants à l'acte de construire.

RESPONSABILITÉ PÉNALE :

visé à sanctionner le comportement délictueux d'une personne physique ou morale au regard de la société.



RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE

Principe et objet

Qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée par le client, le co-traitant ou tout tiers ayant subi un préjudice du fait de l'entreprise.

La responsabilité civile contractuelle permet à un co-contractant de rechercher la responsabilité de l'entreprise en cas d'inexécution d'une obligation née du contrat. La responsabilité civile contractuelle peut être engagée par simple preuve de l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La responsabilité délictuelle permet quant à elle à toute personne ayant subi un préjudice de demander réparation de celui-ci, et ce, même si elle n'a aucun lien contractuel avec l'entreprise. La responsabilité délictuelle de l'entreprise peut être engagée à la condition de prouver :

- La faute de l'entreprise.
- Un préjudice.
- Le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Afin de s'exonérer de sa responsabilité, l'entreprise dispose de différents moyens :

Disproportion

En l'absence au sein des pièces contractuelles de clause dérogatoire à l'Article 1221 du Code civil, le titulaire peut s'exonérer de l'obligation d'exécuter sous forme de travaux les réfections dues au titre de la responsabilité civile contractuelle « s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

Ainsi dans l'hypothèse où les intérêts mis en avant par le maître d'ouvrage (respect de normes impératives pour la construction, conséquences possible d'une absence d'exécution en nature des travaux commandés) seraient jugés disproportionnés par rapport au coût des travaux ou reprises que le titulaire doit supporter, le maître d'ouvrage serait en droit d'obtenir en lieu et place de l'exécution de travaux une exécution par équivalent correspondant à un remboursement du prix accompagné le cas échéant de dommages et intérêts.

Fait d'un tiers ou de la victime

Est une cause d'exonération le fait d'un tiers, dont l'action imprévisible a été déterminante dans la survenance de l'évènement, ou le fait de la victime qui s'est mise elle-même, en toute connaissance de cause, dans la situation qui lui est préjudiciable.

Le fait du tiers ou de la victime exonère totalement ou partiellement l'entreprise en fonction des hypothèses suivantes :

- Le fait de la victime ou du tiers présente les caractères de la force majeure, alors l'auteur du dommage est totalement exonéré.
- Le fait de la victime ne présente pas les caractères de la force majeure, alors l'exonération est partielle. Sauf une exception, lorsque la victime a commis une faute intentionnelle et qu'elle a recherché le dommage, alors il y a une exonération totale.
- Le fait d'un tiers a contribué à causer le dommage sans constituer un cas de force majeure. Ici l'entreprise et le tiers deviennent des coauteurs tenus de réparer le dommage solidairement.

Force majeure

Elle consiste donc en un événement qui échappe au contrôle même de l'entreprise qui ne pouvait raisonnablement pas prévoir cet événement lors de la conclusion du marché et n'a finalement pu en éviter les effets par des mesures appropriées.

Pour être reconnu comme relevant de la force majeure, et exonérer la responsabilité de l'entreprise, l'évènement doit être à la fois :

- **Imprévisible** : l'évènement invoqué « *ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du marché* ».
- **Irrésistible** : l'évènement sera retenu si ses « *effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées* ».
- **Hors du pouvoir de contrôle de l'entreprise** : l'évènement étant celui « *échappant au contrôle du débiteur* », tout fait, interne ou externe, qu'il ne peut pas maîtriser.

RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE DES INTERVENANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE

Les intervenants à l'acte de construire sont soumis à un régime particulier de responsabilité (Article 1792 s. Code civil).

Ce régime de responsabilité est subordonné au fait que l'entreprise :

- Soit titulaire d'un marché de travaux.
- Participe à la construction d'un ouvrage immobilier (bâtiment ou travaux publics).

3 cas spécifiques de Responsabilité :

1/ Garantie de parfait achèvement

Cette garantie correspond à l'obligation pour l'entreprise de réparer tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage. La garantie de parfait achèvement s'étend aux désordres ayant fait l'objet de réserves à la réception, ou notifiés par le maître d'ouvrage pendant l'année qui suit la réception, au titulaire dont les travaux font l'objet desdits désordres, sans aucune recherche de responsabilités préalable.

Sauf stipulation contractuelle contraire, cette garantie est d'un an à compter de la date de réception.

2/ Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres ou dysfonctionnements qui affectent les éléments d'équipement d'un ouvrage dissociables (un élément est considéré comme tel lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement peut s'effectuer sans détériorer lesdits ouvrages ou enlever leur matière) des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, et ne rendant pas l'ouvrage impropre à sa destination.

Sauf stipulation contractuelle contraire, cette garantie est de deux ans à compter de la date de réception.

3/ Responsabilité civile décennale

Principe et objet

Pendant dix ans après la réception de travaux, l'Entrepreneur est présumé responsable des dommages qui :

- Sont apparus durant une période de 10 ans à compter de la réception,
- Et relèvent des vices cachés (non apparent et non signalés au moment de la réception),
- Imputables à la construction,
- Et compromettent la stabilité, la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

En l'absence d'une seule de ses conditions, la responsabilité décennale de l'entreprise ne peut être engagée.

... **TOUTE INTERVENTION POSTÉRIEURE À LA RÉCEPTION DOIT ÊTRE QUALIFIÉE AFIN DE NE PAS ÊTRE ASSIMILABLE À UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.**

Cette responsabilité décennale entraîne :

- La condamnation du constructeur à payer le coût des travaux nécessaires à réparer le désordre à l'ouvrage construit.
- La condamnation du constructeur à payer toutes les conséquences du désordre.



MOYENS À DISPOSITION POUR S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ

1/ Absence d'un critère d'engagement de la responsabilité

En l'absence de réunion de l'ensemble des critères supra, l'entreprise pourra exonérer sa responsabilité décennale, par exemple en cas :

- De vice apparu plus de 10 ans après la date de réception.
- De vices apparents affectant la construction.
- De dommages n'affectant pas la stabilité de l'ouvrage ou ne le rendant pas impropre à sa destination.
- De dommages affectant des parties d'ouvrages où l'entreprise n'est pas intervenue.

2/ Fait d'un tiers ou de la victime

Est une cause d'exonération le fait d'un tiers, dont l'action imprévisible a été déterminante dans la survenance de l'évènement, ou le fait de la victime qui s'est mise elle-même, en toute connaissance de cause, dans la situation qui lui est préjudiciable (ici par défaut d'entretien, un usage anormal par exemple).

3/ Force majeure

Elle consiste en un événement qui échappe au contrôle même de l'entreprise qui ne pouvait raisonnablement pas prévoir cet événement lors de la conclusion du marché et n'a finalement pu en éviter les effets par des mesures appropriées.

Pour être reconnu comme relevant de la force majeure, et exonérer la responsabilité de l'entreprise, l'évènement doit être à la fois :

- **Imprévisible** : l'évènement invoqué « *ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du marché* ».
- **Irrésistible** : l'évènement sera retenu si ses « *effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées* ».
- **Hors du pouvoir de contrôle de l'entreprise** : l'évènement étant celui « *échappant au contrôle du débiteur* », tout fait, interne ou externe, qu'il ne peut pas maîtriser.

13.2 / LES ASSURANCES

Le CCCG Travaux prescrit l'obligation pour le titulaire de souscrire et de justifier de la souscription de certaines polices.

Assurance responsabilité civile travaux, après travaux et professionnelle (RC)

Cette assurance couvre la responsabilité civile de l'entreprise pour les dommages causés aux « tiers » dans le cadre de leurs activités.

Sont considérés comme « tiers » : les personnes physiques ou morales extérieures à l'entreprise susceptibles de subir un préjudice du fait de ses activités, qu'il s'agisse des voisins, des riverains, des autres intervenants sur le chantier, mais aussi des clients et plus généralement tous ceux qui viendraient à présenter une réclamation directe ou indirecte.

À ce titre sont donc également considérés comme des tiers : les sous-traitants ou les co-traitants pour les dommages qui peuvent leur être causés par l'entreprise.

Quels types de dommages l'assurance RC peut-elle couvrir ?

- **Les dommages corporels** : ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.
- **Les dommages matériels** : ceux affectant les biens meubles ou immeubles.
- **Les dommages immatériels** : les préjudices résultant de la privation de la jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, et ayant entraîné une perte pécuniaire. Ils peuvent être consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel.

À noter que les amendes liées à la responsabilité pénale ne peuvent être assurées.

Le CCCG Travaux prescrit que l'assurance RC doit être souscrite à concurrence de capitaux suffisants pour couvrir les risques du marché.

ATTENTION : VEILLER À CE QUE LES ATTESTATIONS COMPORTENT LES MENTIONS OBLIGATOIRES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 59.12 DU CCCG TRAVAUX NOTAMMENT.





Assurance tous risques chantier (TRC)

Cette assurance couvre un ouvrage durant sa phase de construction contre les pertes et dommages susceptibles de l'affecter, jusqu'à la date de réception des travaux.

L'assurance TRC apporte aux constructeurs une couverture des risques liés à leur marché, jusqu'à la réception.

Elle bénéficie indirectement au maître de l'ouvrage car elle lui évite d'assumer la perte au lieu du ou du titulaire des lots sinistrés si ces derniers ne pouvaient supporter financièrement la reprise des travaux déjà réalisés, comme ils en ont normalement l'obligation en application de leurs obligations contractuelles.

Cette assurance dite de « dommages » s'applique en dehors de toute recherche de responsabilité des constructeurs, ce qui évite un arrêt du chantier en cas de litige entre eux, et/ou avec le maître de l'ouvrage, sur les causes d'un sinistre et son imputation.

ATTENTION : VEILLER À CE QUE LES ATTESTATIONS COMPORTENT LES MENTIONS OBLIGATOIRES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 59.22 CCCG TRAVAUX NOTAMMENT.

Assurance dommages aux locaux ou emplacements mis à disposition

L'Article 59.3 CCCG Travaux prévoit l'obligation pour le titulaire de souscrire une police couvrant en dommage les locaux ou emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.

Cette police intègre notamment la garantie de tout dommage pouvant atteindre ces biens.

Assurance responsabilité décennale

Cette assurance couvre la responsabilité des constructeurs telle que définie par le code civil (ne sont donc pas visés par la loi les sous-traitants) pour les dommages de nature décennale affectant les ouvrages réalisés par l'assuré et survenant pendant le délai légal de 10 ans à compter de leur réception.

Un dommage est considéré comme de nature décennale dès lors qu'il affecte la solidité de l'ouvrage réalisé, ou qu'il porte atteinte à sa destination.

L'assurance décennale ne couvre pas les désordres qui ont fait l'objet de réserves à la réception sauf s'il est établi que l'entreprise est intervenue pour y remédier et qu'un PV de levée de réserves en bonne et due forme a été établi.

Assurance des biens de l'entrepreneur

Cette assurance couvre les biens de l'entreprise contre les dommages et/ou les pertes susceptibles de les affecter ainsi que les frais qui en découlent.

Si cette police est souscrite, elle doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'Article 58 CCCG Travaux.

Déclaration des sinistres

Le sinistre correspond à la survenance d'un événement aléatoire indépendant du fait intentionnel de l'entreprise. Ainsi sont des sinistres les dommages accidentels ou non, qui surviennent dans le cadre de l'exécution d'un marché mais ne sont pas liés à son objet, quelle qu'en soit l'origine et quel qu'en soit le contexte juridique de sa survenance.

Ce sinistre sera tracé via un constat, document établi contradictoirement par le maître d'œuvre et un représentant de l'entreprise habilité engager l'entreprise. Ce constat de matérialité des faits doit rester un relevé des faits précis mais qui ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Ce document sert de constat amiable afin d'instruire le dossier.

INDEX



Mots clés

Pages

Acceptation du sous-traitant	11
Acompte	49, 50, 51, 59, 60
Acte spécial	11
Actualisation des prix	19, 29, 50, 51
Agrément des conditions de paiement du sous-traitant	11
AIPR	23
Ajournement des travaux	34, 41, 43
Assurance RC	68
Assurance RC Travaux	68
Assurance décennale	69
Assurance tous risques chantiers	69
Augmentation de la masse des travaux	29, 30
Autorisations administratives	23
Avance (prime)	39
Avances	45
Avenant	25, 26
Bordereau des prix unitaires (BPU)	15, 16, 18
Bureau de contrôle (contrôleur technique)	13
Bureau d'études techniques	12
Caution personnelle et solidaire	45
Changements dans l'importance des natures d'ouvrages	31

CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) ou CPS (Cahier des Prescriptions Spéciales)	15
CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)	15
Coefficient d'actualisation	19
Compte rendu de chantier	9, 27
Constat	9, 26, 33, 69
Constat d'huissier	29, 33
Contrôleur technique	13
Contradiction entre les pièces du marché	15
Coordonnateur SPS	13
Décennale :	
• assurance	69
• responsabilité	67
Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	21, 22
Décompte :	
• général	57, 58, 59, 60, 61
• mensuel	50, 51, 53
Découverte archéologique	35
Dégradation de la voirie	33, 41

Délais :

• de préparation du chantier	21
• de contestation des ordres de service	25
• d'exécution	38
• suite à résiliation du marché	42
• de paiement	48
• de réception	25, 55
• de notification du décompte général	39, 59, 60, 61
• déclenchant les intérêts moratoires	48, 49
• de réclamation	58
• de responsabilité décennale	10, 67
• de garantie	55
• d'exécution	34, 35, 38
• déclenchant les intérêts moratoires	48
• de responsabilité décennale	67
• de garantie (ou parfait achèvement)	66

Demande de paiement mensuelle	50, 58
-------------------------------	--------

Détail estimatif	15, 31
------------------	--------

Diminution de la masse des travaux	29, 30
------------------------------------	--------

Dommages	67, 68, 69
----------	------------

Engins explosifs de guerre	34
----------------------------	----

Force majeure	43, 66, 67
---------------	------------

Forfaitaire

• indemnité	48
• prix	18, 30, 31, 32

Garantie

• à première demande	47
• de parfait achèvement	16, 46, 66

Groupement momentané d'entreprises	
• Définition	10
• Retenue garantie	46
• Paiement	53
Index (variation des prix)	
	19
Intempéries	
	38
Intérêts moratoires	
	48, 49, 58, 60
Interruption des travaux	
	41
Journal de chantier	
	26
Maître d'œuvre (définition)	
	9
Maître de l'ouvrage/Personne Responsable du Marché (PMR)(définition)	
	8
Mandataire	
• responsabilité	10
• pénalité	39
• retenue garantie	46
• paiement	53
Marché :	
• à bon de commande	30
• à forfait	18, 30
• complémentaire	51
• signature et notification	8, 26

Masse des travaux	29
Matériaux et produits	21, 36
Mesure coercitive (mise en régie)	25, 41
Mémoire en réclamation	61
Ordre de service	25, 29, 30, 32, 38, 41, 43, 57
Opérations Préalables à la Réception (OPR)	55
Paiement	48, 49, 50, 52, 53
Pénalités de retard	39
Pertes et avaries	34
Pièces contractuelles et non contractuelles	15, 25, 65
Personne Responsable du Marché (PRM) / Maître de l'ouvrage (définition)	8
Préparation de chantier	21
Prix	18, 19
Procès-verbal (PV) de réception	55, 59
Projet :	
• de décompte final	58
• de décompte mensuel	50
Prolongation de délai	34, 35, 38
Réception des travaux	55, 57
Réclamation	61
Registre de chantier	27
Règlement définitif des comptes	56
Réseaux (travaux à proximité de)	22

Réserves à OS	25, 27, 34, 38, 41, 55, 59
Résiliation	41, 42, 43
Responsabilité :	
• civile (envers les tiers)	65, 68
• décennale	10, 67, 69
Retard : de paiement	49, 50
Retenue de garantie	46
Révision des prix	19, 29, 50, 51
Signature du marché	8
Solde (règlement du)	60
Sous-traitance, sous-traitant :	
• définition	11
• paiement	52
• intérêts moratoires	60
Suspension du délai de paiement	49
Tous Risques Chantiers (TRC)	69
Variation :	
• de la masse des travaux	30
• des prix	19
Vestiges (Archéologie)	35
Voirie (autorisation de)	23

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Syndicat des Entrepreneurs de Travaux
de Voies Ferrées de France
9 rue de Berri • 75008 PARIS
01 44 13 31 95 • www.setvf.com



Retrouvez-nous sur



Membre de

